

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 35		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Novema 1983	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1983 29 sept. Arrêté interministériel relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale. (J.O.R.F. n° 236 N.C. des 10 et 11 octobre 1983, page 9241) 1286

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 18 oct. Arrêté n° 1478 AE portant agrément de la société polynésienne de village de vacances pour son programme de reconstruction de village du "Club Méditerranée" à Moorea. 1286

20 oct. Arrêté n° 1482 FT accordant un versement à l'Institut de recherches médicales Louis Malarde 1287

21 oct. Décision n° 1483 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce" de la Polynésie française, les dispositions du protocole d'accord de la réunion de conciliation du 1er juillet 1983 1287

21 oct. Décision n° 1484 S acceptant la donation d'un véhicule et de divers meubles de bureau à la santé publique, par les laboratoires Goupil 1288

21 oct. Décision n° 1490 AE mettant fin à une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public 1288

21 oct. Arrêté n° 1493 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'école de formation et d'apprentissage maritime . 1288

21 oct. Arrêté n° 1495 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai 1289

21 oct. Arrêté n° 1496 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport 1289

21 oct. Arrêté n° 1497 FT accordant un versement à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete 1290

21 oct. Arrêté n° 1498 CG modifiant l'arrêté n° 56 S du 20 janvier 1983 relatif à la composition et aux fonctionnements de la C.T.E.S. et de C.C.P.E. 1290

21 oct. Arrêté n° 1499 SCG accordant un versement au comité territorial de la jeunesse . . . 1290

21 oct. Arrêté n° 1500 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'enseignement protestant 1291

21 oct. Arrêté n° 1501 FT accordant une subvention à la ligue des piroguiers To O'a O Te Ra pour le déplacement de l'équipe Nuutere-Ihiani à Molokai 1291

21 oct. Décision n° 1514 DOM portant déclassement et transfert de 2 emplacements du domaine public maritime sis à Patio - commune de Tahaa 1291

- 21 oct. Arrêté n° 1516 SEQ modifiant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea 1292
- 21 oct. Arrêté n° 1517 CG approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs 1292
- 21 oct. Arrêté n° 1518 CG fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux 1294
- 21 oct. Arrêté n° 1519 SEQ approuvant le plan complémentaire des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa 1295
- 21 oct. Arrêté n° 1520 AE portant extension de la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française 1296
- 21 oct. Arrêté n° 3644 FIP complétant l'arrêté n° 2948 FIP du 5 septembre 1983 attribuant à la commune de Nuku-Hiva sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 23.280.000 F. CFP (soit 1.280.400 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux 1297
- 21 oct. Arrêté n° 3645 FIP complétant l'arrêté n° 2947 FIP du 5 septembre 1983 attribuant à la commune de Ua-Pou sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 24.480.000 F. CFP (soit 1.346.400 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux 1298
- 21 oct. Arrêté n° 3646 FIP complétant l'arrêté n° 2949 FIP du 5 septembre 1983 attribuant à la commune de Hiva Oa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 41.240.000 F. CFP (soit 2.268.200 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux 1298
- 24 oct. Décision n° 1521 DOM/ENR habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir l'action intentée contre le territoire par Me Lequerré, notaire à Papeete, pour le compte des consorts Hinrichs-Adams 1298
- 24 oct. Arrêté n° 1522 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Menuiserie-Ebénisterie du Tahara'a" pour son activité artisanale. 1299
- 24 oct. Arrêté n° 1523 AE portant agrément de la SARL SOFAP (Société de fabrication de peintures) au code des investissements de la Polynésie française pour son activité industrielle 1299
- 24 oct. Arrêté n° 1524 AE portant suspension de l'arrêté n° 373 AE du 6 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tikichimic pour son projet d'extension d'activité industrielle 1300
- 24 oct. Décision n° 1525 AE portant agrément de l'entreprise individuelle "Tahiti sacs" pour l'extension de son activité de fabrication de sacs plastique 1300
- 24 oct. Arrêté n° 1526 AE portant agrément de l'entreprise individuelle J. Baudhuin au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'imprimerie 1301
- 24 oct. Arrêté n° 1527 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tikichimic pour ses projets d'extension d'activité industrielle et le transfert de son unité d'exploitation dans la zone industrielle de la Punaruu 1301
- 24 oct. Arrêté n° 1528 AE abrogeant l'arrêté n° 1002 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de la société anonyme Keikahanui au code des investissements de la Polynésie française 1302
- 24 oct. Arrêté n° 1529 AE définissant les modalités d'application de l'arrêté n° 1435 AE du 9 juin 1980 portant agrément de l'extension de l'hôtel "Kia Ora Village Moorea" au code des investissements de la Polynésie française 1303
- 24 oct. Arrêté n° 1530 AE portant modification de l'arrêté n° 84 AE du 28 janvier 1983 portant agrément de l'entreprise individuelle "Pension Catherine" de Mme Catherine Arioitima au code des investissements pour son activité hôtelière artisanale 1303
- 24 oct. Arrêté n° 1531 S fixant pour l'année 1984, le nombre d'élèves à admettre au cycle de formation d'aide soignant hospitalier territorial à l'école territoriale d'infirmiers/ères 1304
- 24 oct. Arrêté n° 1532 S fixant pour l'année 1984 le nombre de places mises au concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé 1304
- 24 oct. Arrêté n° 1533 FT accordant une subvention à l'église évangélique pour couvrir les frais des transports effectués par la flottille administrative 1305
- 24 oct. Décision n° 1535 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Vaiaau - commune de Tumaraa, au profit du conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française (régularisation) 1305
- 24 oct. Décision n° 1536 DOM portant déclassement et transfert de trois emplacements maritimes à Vaiaau à la commune de Tumaraa - subdivision des fles Sous-le-Vent 1306
- 24 oct. Décision n° 1537 AE relative au prix de la bière, des boissons gazeuses et du corned-beef produits localement 1306

24 oct.	Arrêté n° 3692 FIP portant répartition complémentaire entre les communes de crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (FIP) en 1983	1306
24 oct.	Arrêté n° 3698 TLS portant rectification de l'arrêté n° 3280 TLS du 26 septembre 1983 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1983	1307
24 oct.	Arrêté n° 3699 SEQ portant résiliation du marché passé avec M. Barff Rémy, entrepreneur pour la construction du réfectoire du CES de Pao Pao - Moorea (I.D.V.)	1307
26 oct.	Arrêté n° 3727 IDV ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de redressement du chemin de l'Arahihi, commune d'Arue	1308
28 oct.	Décision n° 1538 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er novembre 1983	1308
28 oct.	Décision n° 1539 DOM autorisant la société civile Patonu Perles à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu)	1309
28 oct.	Arrêté n° 1545 STT portant remplacement du directeur général de l'office de développement du tourisme, dans diverses commissions, par le chef du service territorial du tourisme	1310
28 oct.	Arrêté n° 1546 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française	1311
28 oct.	Arrêté n° 1547 FT accordant le solde de sa subvention 1983 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche	1311
28 oct.	Arrêté n° 1548 FT accordant un troisième versement sur sa subvention 1983 à l'office des postes et télécommunications	1311
28 oct.	Arrêté n° 3754 TG portant désignation de M. Terooatea Pua en qualité de président de bureau de vote d'Arutua en vue de l'élection partielle pour la désignation d'un conseiller municipal le 30 octobre 1983 et éventuellement le 6 novembre 1983	1312
4 nov.	Décision n° 1574 AE relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire	1312
	Rectificatif à l'annexe I de la décision n° 371 AE du 6 avril 1983 relative au tarif de frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française. (Publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 15 avril 1983, page 416)	1313
	Rectificatif à la délibération 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs. (Publiée au J.O.P.F. du 30 juin 1983, n° 22, pages 761 et 762)	1313

	Rectificatif à la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant, pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées. (Publiée au J.O.P.F. du 30 juin 1983, n° 22, pages 766 et 767)	1313
	Erratum au rectificatif à l'arrêté n° 2370 AA du 11 juillet 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-107 du 16 juin 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale (publié au J.O.P.F. du 31 octobre 1983, page 1251)	1313
	Extraits	1314

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1983 12 oct.	Arrêté municipal n° 83-106 autorisant l'ouverture de l'établissement dénommé "Le Piano-Bar"	1317
--------------	---	------

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1983 20 oct.	Décision n° 2466 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares	1317
24 oct.	Décision n° 2522 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes	1317

AVIS OFFICIELS

	Inspection du travail et des lois sociales.— a) Sentence arbitrale n° 48-17 rendue le 6 septembre 1983 par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française relative au différend collectif du travail opposant le syndicat des travailleurs du comptoir industriel tahitien à la direction de ladite société	1318
	b) Sentence arbitrale n° 49-18 rendue le 13 septembre 1983 par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française relative au différend collectif du travail opposant le syndicat des travailleurs de la société Chimecal à la direction de ladite société	1320
	c) Protocole d'accord de fin de différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de la SAT-Nui à la direction de la Société Acconage Tahitien - Nui (SAT-Nui)	1320
	d) Protocole d'accord de fin de différend collectif du travail opposant l'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP)" à la société Forex Neptune	1321
	Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 novembre au 30 novembre 1983 inclus)	1321
	Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (permis délivrés du 4 octobre au 28 octobre 1983 inclus)	1321

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	1323
Annonces diverses	1324

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 septembre 1983 *relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale.*

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 29 septembre 1983, le nombre des emplois d'attaché principal à pourvoir à l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, est fixé à un au titre de l'année 1983.

L'épreuve orale de sélection professionnelle débutera à partir du 1er juin 1984. La liste d'inscription des candidatures sera close le 17 mai 1984. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1478 AE du 18 octobre 1983 *portant agrément de la société polynésienne de village de vacances pour son programme de reconstruction du village du "Club Méditerranée" à Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis à vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoire les délibérations n° 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu le rapport de présentation à la commission des investissements n° 198 STT du 13 juillet 1983 ;

Vu le rapport de présentation complémentaire à la commission des investissements n° 1873 AE du 5 septembre 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 19 août 1983 et le 6 septembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 du 2 juin 1983 susvisées est accordé à la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.), au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie prévue au premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour son programme de reconstruction du village du "Club Méditerranée" à Moorea.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 susvisé, la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 28 % du montant de l'investissement primable arrêté dans les rapports de présentation n° 198 STT et 1873 AE et définis par l'article 3 de l'arrêté n° 1054 AE précité.

Art. 3.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes relatifs à l'augmentation du capital de la société.

Le montant de cette exonération est plafonné à 0,4 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) bénéficiera des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 5 ans à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans.

Le montant maximal de ces exonérations est plafonné à 12,45 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 susvisée, la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) bénéficiera de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à 90 millions de FCP.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) bénéficiera du remboursement partiel

de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison de la moitié des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 5,4 % du montant de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 6 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 susvisé, la Société polynésienne de village de vacances (S.P.V.V.) bénéficiera d'une prime d'aide à l'investissement au taux de 5,25 % pour la partie de l'investissement décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une charte entre la Société polynésienne de village de vacances et le territoire de la Polynésie française.

Cette charte fera l'objet d'un arrêté d'approbation pris par le conseil de gouvernement.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1482 FT du 20 octobre 1983 accordant un versement à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 57 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février, 332 FT du 25 mars, 619 FT du 3 mai, 705 FT du 19 mai et 861 FT du 16 juin 1983 ayant autorisé un versement global de 190.000.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur en date du 19 septembre 1983 et les pièces présentées ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 12 octobre 1983 et la note n° 998 SCG du 17 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinquante millions de francs F CFP (50.000.000 F CFP) est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1483 TLS du 21 octobre 1983 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce" de la Polynésie française, les dispositions du protocole d'accord de la réunion de conciliation du 1er juillet 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 2 extension des dispositions de la convention collective du commerce signée le 14 décembre 1976 ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de conciliation signé le 1er juillet 1983 ;

Vu la sentence du conseil d'arbitrage n° 39-52 en date du 9 août 1983 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 août 1983 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail émis en sa séance du 18 août 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions du protocole d'accord de la réunion de conciliation du diffèrent collectif opposant le S.I.N.C.D. à la F.S.P.F. - U.S./S.A.T.P. - U.S.A.P. et C.T.A.P. signé le 1er juillet 1983 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 août 1983 (page 904) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité "Commerce" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1484 S du 21 octobre 1983 acceptant la donation d'un véhicule et de divers meubles de bureau à la santé publique, par les laboratoires Goupil.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la communication en conseil de gouvernement n° 1998 S/BA/DSP du 28 septembre 1983 ;

Vu la lettre du 26 juillet 1983 adressée à M. le haut-commissaire de la République française par les laboratoires Goupil ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est acceptée la donation des laboratoires Goupil à la direction de la santé publique. Cette donation comprend :

- Un véhicule Renault 4L type R. 1123 immatriculé sous le n° 29.320 P.

- Divers matériels de bureau à savoir : un bureau secrétaire avec retour, une chaise secrétaire, une table métallique, 2 tables + 4 tréteaux, un meuble de rangement bas, un rayonnage pour dossier, 2 chaises, une armoire métallique (largeur 1,50 m) + une armoire métallique (largeur 1 m), 7 chaises pliantes, une machine à écrire portative, deux corbeilles à papier.

Art. 2.— Conformément à la volonté du donateur, ce véhicule et ce matériel de bureau seront utilisés en priorité pour les besoins du programme OMS Goupil qui va se dérouler dans les trois années à venir dans l'île de Moorea.

Art. 3.— Dès la présente donation acceptée, ce matériel sera pris en inventaire dans le registre journal des matériels de la santé publique.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1490 AE du 21 octobre 1983 mettant fin à une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la concession accordée par le port autonome à la S.A. Conserverie du Pacifique d'un droit d'occupation en date du 3 septembre 1981 et particulièrement son article 10 ;

Vu la décision du conseil d'administration du port autonome lors de sa séance du 19 juillet 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Il est mis fin, à compter de ce jour, à l'autorisation d'occupation temporaire accordée le 3 septembre 1981 à la société " Conserverie du Pacifique " dont le siège social est à Arue PK 4,5 et immatriculée au registre de commerce sous le n° 917-B, d'une parcelle du domaine public appartenant à la circonscription portuaire et sise à Motu-Uta.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1493 FT du 21 octobre 1983 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés 57 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février et 360 FT du 6 avril 1983 ayant autorisé un versement global de cinq millions FCFP (5.000.000 FCFP) ;

Vu la demande du directeur en date du 27 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de deux millions cinq cent mille francs FCFP (2.500.000 FCFP) est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime pour solde de sa subvention 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 25, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1983,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1495 AA du 21 octobre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande des 25 juillet et 7 octobre 1983 de M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai dont le siège social est sis à Papeete - Taunoa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 avril 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du club, remboursement des emprunts et financements des investissements futurs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

Lots vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000
11e lot	10.000
12e lot	10.000

ARRETE n° 1496 AA du 21 octobre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande des 26 août et 23 septembre 1983 de M. Leila Varney, président de l'association sportive Central Sport ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Leila Varney, président de l'association sportive Central Sport dont le siège est sis à Papeete, vallée de Tipaerui - B.P. 1951, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mars 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer les travaux de finition de la salle omnisport de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Lots vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 1497 FT du 21 octobre 1983 accordant un versement à l'Office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les disponibilités budgétaires ;
Vu les arrêtés 57 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février et 871 FT du 16 juin 1983 ayant autorisé un versement global de cinq millions de francs FCFP (5.000.000 FCFP) ;
Vu la demande du directeur en date du 21 juin 1983 ;
Vu les pièces présentées ;
En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention, est accordé à l'Office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 13, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1498 CG du 21 octobre 1983 modifiant l'arrêté n° 56 S du 20 janvier 1983 relatif à la composition et aux fonctionnements de la C.T.E.S. et de la C.C.P.E.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 56 S du 20 janvier 1983 relatif à la composition et aux fonctionnements de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (CCPE) ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale de l'éducation spéciale composée de seize membres, créée par l'arrêté n° 56 S du 20 janvier 1983, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Deux personnes proposées en raison de leur compétence, par le directeur de la caisse de prévoyance sociale, dont un médecin.

Lire :

Une personne désignée en raison de sa compétence, par le directeur de la caisse de prévoyance sociale,

Une personne désignée en raison de sa compétence, par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité,

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :
Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1499 SCG du 21 octobre 1983 accordant un versement au comité territorial de la jeunesse.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 420 SCG du 8 avril et 1058 SCG du 29 juillet 1983 ayant autorisé un versement global de trente neuf millions deux cent cinquante mille francs FCFP (39.250.000 FCFP) à l'unité association ;

Vu la demande de la présidente en date du 26 août 1983 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 FCFP) est accordé au comité territorial de la jeunesse pour le compte de sa section association.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 20, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1500 FT du 21 octobre 1983 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'enseignement protestant.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 relatif aux modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;
Vu l'arrêté n° 702 FT du 18 mai ayant autorisé un versement de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) ;
Vu la demande du directeur de l'enseignement protestant en date du 16 septembre 1983 ;
En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième acompte de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1983 est accordé à l'enseignement protestant au titre de la prise en charge des émoluments des directeurs de ses écoles primaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1501 FT du 21 octobre 1983 accordant une subvention à la ligue des piroguiers To O'a O Te Ra pour le déplacement de l'équipe Nuutere-Ihilani à Molokai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les arrêtés n° 890 FT du 17 juin, n° 1210 FT du 24 août, n° 1217 CG et n° 1218 CG du 25 août 1983 ayant autorisé un versement global de 7.801.966 F CFP ;

Vu le rapport n° 1988 FT du 19 septembre 1983 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 22 septembre 1983 et la note n° 962 SCG du 29 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de un million neuf cent vingt mille trente quatre F CFP (1.920.034 F CFP) est accordé à la ligue des piroguiers To O'a O Te Ra pour le déplacement de l'équipe Nuutere-Ihilani à Molokai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 13, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1514 DOM du 21 octobre 1983 portant déclassement et transfert de 2 emplacements du domaine public maritime sis à Patio - commune de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du service de l'équipement ;

Vu l'avis de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent réunie les 7 et 8 décembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sont déclassés du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, deux emplacements maritimes, d'une superficie totale de 3.969 m², savoir :

- 1.760 m², à titre de régularisation, sis au droit du remblai de l'infirmerie de Patio - commune de Tahaa ;

- 2.209 m², sis au droit de la terre Opoomau, en vue de la construction des logements du personnel de l'infirmerie ;
et tels qu'il figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1516 SEQ du 21 octobre 1983 modifiant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment, l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 2037 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 155 du 3 février 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 785 du 28 juillet 1982 portant création de sous-comités techniques des transports dans les archipels du territoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 août 1983 du sous-comité des transports des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea est modifié comme suit :

1°) - *Radiation de ligne*

M. André Taae - ligne n° 13 - Uturoa-Opoa.

2°) - *Création de ligne :*

- ligne n° 15 - M. Auguste Tupua - Puohine-Fareatai-Opoa-Uturoa - 1 véhicule ;

- ligne n° 26 - Mme Arieta Ebb née Raapoto - Tevaitoa-Uturoa-Tevaitoa - (1 véhicule n° 1457 - P) ;

- ligne n° 28 - M. Genevois Eric - Vaiaau-Uturoa - (1 véhicule n° 2390 - P).

3°) - *Extension de ligne :*

- ligne n° 3 - M. Roopinia Georges - extension de sa ligne Uturoa-Opoa jusqu'à Puohine - (1 véhicule n° 3871 - P).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1517 CG du 21 octobre 1983 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 553 ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant création de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs et notamment des articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2070 SGCG du 25 septembre 1981 modifiant l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le projet de budget primitif, exercice 1983, de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 août 1983 du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs :

Délibération n° 10/OTESSE/83 du 22 août 1983 transférant une subvention précédemment accordée à la commune de Paea, sur l'opération " reconstruction du stade municipal de Paea ".

Délibération n° 11/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'Union chrétienne des jeunes gens pour la construction de la maison des jeunes de Papara.

Délibération n° 12/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'Union chrétienne des jeunes gens pour la construction de la maison des jeunes de Tefarerii à Huahine.

Délibération n° 13/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour l'aménagement des panneaux de protection du terrain de foot-ball territorial (EX/DCA) à Uturoa.

Délibération n° 14/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. St Etienne de Hakahau Ua Pou Marquises pour la construction de son complexe sportif à Hakahau.

Délibération n° 15/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour la poursuite de la construction du complexe sportif territorial de Talohae Marquises.

Délibération n° 16/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000) à la commune de Rangiroa Tuamotu pour l'aménagement du terrain de foot-ball de Tiputa.

Délibération n° 17/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000) à l'A.S. Tapaetia de Avatoru Rangiroa Tuamotu pour l'aménagement du terrain de foot-ball.

Délibération n° 18/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000) à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Délibération n° 19/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *trois millions de francs* (3.000.000) à la commune de Kaukura Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Délibération n° 20/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *un million huit cent mille francs* (1.800.000) à l'Union chrétienne des jeunes gens pour la construction de la maison des jeunes de Opoa à Raiatea.

Délibération n° 21/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000) au comité territorial des sports pour la réfection de la pelouse du stade de Fautaua.

Délibération n° 22/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour la réparation de la salle omnisport territoriale de Taravao.

Délibération n° 23/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour la réparation du stade Pater.

Délibération n° 24/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *treize millions de francs* (13.000.000) pour la réparation du stade de Fautaua au comité territorial des sports.

Délibération n° 25/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à la commune de Taiarapu Est section de commune de Tautira pour la reconstruction de salle omnisport.

Délibération n° 26/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000) à la commune de Paea pour la réparation de ses installations sportives.

Délibération n° 27/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *un million deux cent mille francs* (1.200.000) à la commune de Taiarapu Ouest pour la réparation de ses installations sportives.

Délibération n° 28/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à la commune de Hiva-Oa Marquises pour la réparation des installations sportives de Atuona et Puamau.

Délibération n° 29/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000) à la commune de Ua Pou Marquises pour la réparation de ses installations sportives.

Délibération n° 30/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000) à la commune de Ua Huka Marquises pour la réparation de ses installations sportives.

Délibération n° 31/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à la commune de Moorea Maiao section de Papetoai pour la réparation de ses installations sportives.

Délibération n° 32/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000) à l'A.S. les Jeunes Tahitiens pour la réparation de sa salle omnisport.

Délibération n° 33/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour l'entretien du stade territorial Pater.

Délibération n° 34/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour la construction de grilles de protection des annexes Pater.

Délibération n° 35/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour la construction de la clôture du Tir à l'Arc au stade Pater.

Délibération n° 36/OTESSE/83 du 22 août 1983 adoptant un crédit de répartition pour l'aménagement de la salle territoriale de judo à Uturoa.

Délibération n° 38/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000) au comité territorial des sports C.T.S. pour l'achat d'un tableau d'affichage électronique pour la salle omnisport de Fautaua.

Délibération n° 39/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000) à la commune de Taiarapu Ouest section de Vairao pour l'éclairage de son stade municipal.

Délibération n° 40/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à la commune de Pirae pour la construction de son stade municipal.

Délibération n° 41/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à la commune de Arue pour l'aménagement de son stade municipal.

Délibération n° 42/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) au Tae Kwon Do Club de Polynésie pour la construction de sa salle d'entraînement et de compétition.

Délibération n° 43/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *trente millions de francs* (30.000.000) à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation des équipements sportifs dans cette commune en vue des prochains jeux de Polynésie.

Délibération n° 44/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *sept cent soixante et un mille sept cent soixante six francs* (761.766) pour le règlement d'une facture d'achat de tôles pour la maison des jeunes UCJG de Pueu endommagés par les cyclones.

Délibération n° 45/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Central Sport pour la réalisation de sa salle omnisport dans la vallée de Tipaerul.

Délibération n° 46/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens J.T. pour la réalisation de son complexe sportif à Pirae.

Délibération n° 47/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif à la Misson.

Délibération n° 48/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de son complexe sportif à Orovini.

Délibération n° 49/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Vénus pour le réaménagement de son stade et la construction des tribunes.

Délibération n° 50/OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Vaiete pour la réalisation de son complexe sportif à **Titiroa**.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21, 3° j ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 concernant l'office de la main d'œuvre (O.M.O.) notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 concernant l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et des îles (OPATTI) notamment son article 7 ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 modifiée concernant l'office territorial de l'habitat social (OTHS) notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 1547 SCG du 18 mai 1981 concernant l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE), notamment son article 7 ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 concernant l'office territorial d'action sociale et de solidarité (OTASS), notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 concernant l'office territorial d'action culturelle (OTAC), notamment son article 15 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 concernant le centre polynésien des sciences humaines - Te Anavaharau ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 modifié par décision 348 SG du 23 mars 1982 notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 83-139 du 26 août 1983 concernant le conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1319 CG du 16 septembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire artistique territorial " Te Fare Upa Rau " notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 concernant l'institut territorial de la statistique (ITSTAT), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 modifié por-

tant création de l'institut de recherches médicales Louis Mardardé (IRLM), notamment ses articles 4, 5 et 13 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée concernant le port autonome (P.A.) de Papeete, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 concernant l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1445 SE du 29 mai 1979 concernant l'école normale mixte (E.N.M.) de la Polynésie française, notamment ses articles 11 et 15 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 concernant la chambre d'agriculture et d'élevage (C.A.E.) notamment ses articles 6, 33, 41 et 46 ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 concernant l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM), notamment son article 9 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— A compter du premier jour du mois suivant la date de publication du présent arrêté, la procédure d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux susvisés et de ceux qui viendraient à être créés, est fixée comme suit, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2.— Les procès-verbaux de séance et les délibérations individualisées du conseil d'administration ou du bureau, signés du président ou du président de séance et du secrétaire ou d'un administrateur, sont adressés dans les plus brefs délais au commissaire du gouvernement près l'établissement public concerné.

Celui-ci en assure la transmission, dans un délai maximal de huit jours à compter de leur réception au secrétariat du conseil de gouvernement avec son rapport sauf en cas de deuxième lecture demandée dans les conditions prévues ci-après à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai de huit jours ci-dessus joue à compter de la réception d'un dossier complet, le commissaire du gouvernement conservant le droit de rejeter par décision motivée les documents incomplets ou entachés d'erreurs (erreurs matérielles, absence de visas dans les délibérations, procès-verbaux tronqués etc...).

Art. 3.— Le conseil de gouvernement approuve et rend exécutoire par arrêté les délibérations dans un délai maximal de vingt cinq jours à compter de leur réception.

Si, dans ce délai de vingt cinq jours, elles n'ont pas été rendues exécutoires par le conseil de gouvernement ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de deuxième lecture dans les conditions ci-après, les délibérations sont réputées définitives et exécutoires de plein droit. Toutefois dans le cas des délibérations budgétaires prévoyant des recettes en provenance du budget territorial, le délai susvisé est prorogé jusqu'à l'adoption de ce budget.

Durant le délai de vingt cinq jours susvisé, le conseil de gouvernement peut, pour des motifs qu'il lui fait connaître, en demander un nouvel examen en vue de modification ou d'annulation par le conseil d'administration, lequel se réunit en séance extraordinaire dans le délai maximal de quinze jours.

Si le conseil d'administration les reconduit, le conseil de gouvernement statue définitivement dans les quinze jours suivant la notification au secrétariat du conseil de gouvernement, sa décision étant notifiée à l'établissement public.

Art. 4.— La demande de deuxième lecture suspend l'exécution des délibérations concernées jusqu'à décision définitive du conseil de gouvernement.

Art. 5.— L'ensemble de ces dispositions s'applique aux délibérations des commissions permanentes des établissements publics susvisés.

Art. 6.— Les arrêtés approuvant et rendant exécutoires les délibérations sont immédiatement publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française avec lesdites délibérations. Sont publiées de même, à la diligence du commissaire du gouvernement ou, à défaut, du directeur de l'établissement, les délibérations exécutoires de plein droit dans les conditions prévues à l'article 3.

En transmettant les délibérations et procès-verbaux, les directeurs des établissements publics veilleront à ce que les commissaires du gouvernement ou, à défaut le secrétaire du conseil de gouvernement, en accusent réception immédiatement.

Art. 7.— Pour les établissements publics non encore pourvus de commissaire du gouvernement et en l'attente de la nomination de ce dernier, le délai de vingt cinq jours susvisé court à compter de la réception par le secrétariat du conseil de gouvernement qui accuse sur le champ réception des délibérations et procès-verbaux transmis directement par le directeur de l'établissement.

Art. 8.— Le commissaire de gouvernement conserve les attributions définies par l'arrêté 2320 CG du 20 novembre 1981 susvisé. Toutefois l'article 3 est ainsi modifié :

" Art. 3 (nouveau).— Le commissaire du gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, en cas d'urgence, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration demander un nouvel examen de la question débattue, après saisine du conseiller délégué compétent et accord du conseil de gouvernement.

Cette demande de nouvel examen suspend l'exécution de la délibération concernée ainsi que le délai d'approbation fixé par les textes au conseil de gouvernement.

Lorsque le conseil d'administration, ou sa commission permanente a de nouveau statué et quelle que soit sa décision, le commissaire de gouvernement transmet dans les huit jours de leur réception les délibérations et procès-verbaux au secrétariat du conseil de gouvernement qui dispose de vingt cinq jours pour statuer définitivement".

Art. 9.— Pour l'application de la présente décision, les délais s'entendent en jours calendaires, les jours de réception et d'expédition des documents étant exclus.

Art. 10.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les articles des textes figurant dans les visas du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 11.— Le secrétaire général, les présidents et directeurs d'établissements, les commissaires du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1519 SEQ du 21 octobre 1983 *approuvant le plan complémentaire des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment, l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 2037 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 1087 du 5 novembre 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 août 1983 du sous-comité des transports des îles Sous-le-Vent ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1983 du sous-comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1087 SEQ du 5 novembre 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa, le plan de répartition des transports scolaires dans l'île de Tahaa est fixé comme suit :

N° de ligne	Entrepreneur	Itinéraire de transport scolaire
1	Aiho Albert	Tapuamu-Murifenua
2	Yaia Thong François	Faaaha-Haamene
3	Aiho Albert	Murifenua-Tapuamu-Tiva-Haamene
4	Taerea Georges	Secteur Haamene
5	Eperania Tanota	Vaipiti-Poutoru-Haamene
6	Atiniu Tamuera	Secteur Vaitoare-Haamene
7	Eperania Taniera	1er véhicule = Murifenua-Puheru-Patio 2e véhicule = Raai-Hipu-Pahure-Patio et Patio-Haamene, les vendredis soirs, dimanches soirs, veilles ou rentrées de vacances.
8	Tetuanui Imiura	Murifenua-Tapuamu-Haamene
9	Teihotu Paulo	Secteur Tiva
10	Chu Tetauru	Hipu-Patio
11	Tetuanui Imiura	Tapuamu vers maternelle de Patio (avec véhicule n° 2114-P)
12	Tutapu Reva	Secteur Patio
13	Eperania Norbert	Patio-Hipu-Faaaha-Haamene
14	Urima Emile	Secteur Patio

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1520 AE du 21 octobre 1983 portant extension de la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, rendue exécutoire par arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1972 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 1, 2 et 3 de la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 susvisée sont ainsi complétées :

A N N E X E I

CIGARETTES BRUNES

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
3.460	3.710	4.240	4.060
3.490	3.730	4.270	4.080
3.520	3.740	4.300	4.090
3.550	3.750	4.330	4.100
3.580	3.770	4.360	4.120
3.610	3.780	4.390	4.130
3.640	3.790	4.420	4.140
3.670	3.810	4.450	4.160
3.700	3.820	4.480	4.170
3.730	3.830	4.510	4.180
3.760	3.850	4.540	4.200
3.790	3.860	4.570	4.210
3.820	3.870	4.600	4.220
3.850	3.890	4.630	4.240
3.880	3.900	4.660	4.250
3.910	3.910	4.690	4.270
3.940	3.930	4.720	4.280
3.970	3.940	4.750	4.290
4.000	3.950	4.780	4.310
4.030	3.970	4.810	4.320
4.060	3.980	4.840	4.330
4.090	4.000	4.870	4.350
4.120	4.010	4.900	4.360
4.150	4.020	4.930	4.370
4.180	4.040	4.960	4.390
4.210	4.050	4.990	4.400

A N N E X E II

CIGARETTES BLONDES OU MENTHOLEES

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
3.900	8.670	4.200	9.070
3.920	8.700	4.220	9.100
3.940	8.720	4.240	9.130
3.960	8.750	4.260	9.160
3.980	8.780	4.280	9.180
4.000	8.800	4.300	9.210
4.020	8.830	4.320	9.240
4.040	8.860	4.340	9.260
4.060	8.890	4.360	9.290
4.080	8.910	4.380	9.320
4.100	8.940	4.400	9.340
4.120	8.970	4.420	9.370
4.140	8.990	4.440	9.400
4.160	9.020	4.460	9.430
4.180	9.050	4.480	9.450

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
4.500	9.480	5.100	10.290
4.520	9.510	5.120	10.320
4.540	9.530	5.140	10.340
4.560	9.560	5.160	10.370
4.580	9.590	5.180	10.400
4.600	9.610	5.200	10.420
4.620	9.640	5.220	10.450
4.640	9.670	5.240	10.480
4.660	9.700	5.260	10.510
4.680	9.720	5.280	10.530
4.700	9.750	5.300	10.560
4.720	9.780	5.320	10.590
4.740	9.800	5.340	10.610
4.760	9.830	5.360	10.640
4.780	9.860	5.380	10.670
4.800	9.880	5.400	10.690
4.820	9.910	5.420	10.720
4.840	9.940	5.440	10.750
4.860	9.970	5.460	10.780
4.880	9.990	5.480	10.800
4.900	10.020	5.500	10.830
4.920	10.050	5.520	10.860
4.940	10.070	5.540	10.880
4.960	10.100	5.560	10.910
4.980	10.130	5.580	10.940
5.000	10.150	5.600	10.960
5.020	10.180	5.620	10.990
5.040	10.210	5.640	11.020
5.060	10.240	5.660	11.050
5.080	10.260	5.680	11.070

ANNEXE III

TABACS

Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droits de consommation (1)
2.440	1.900	2.890	2.110
2.470	1.920	2.920	2.120
2.500	1.930	2.950	2.130
2.530	1.940	2.980	2.150
2.560	1.960	3.010	2.160
2.590	1.970	3.040	2.170
2.620	1.980	3.070	2.190
2.650	2.000	3.100	2.200
2.680	2.010	3.130	2.210
2.710	2.020	3.160	2.230
2.740	2.040	3.190	2.240
2.770	2.050	3.220	2.250
2.800	2.060	3.250	2.270
2.830	2.080	3.280	2.280
2.860	2.090	3.310	2.290

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3644 FIP du 21 octobre 1983 complétant l'arrêté n° 2948 FIP du 5 septembre 1983 attribuant à la commune de Nuku-Hiva sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 23.280.000 F CFP (soit 1.280.400 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 41.840.36.003.O.G. ;

Vu l'arrêté n° 2948 FIP du 5 septembre 1983 ;

Vu la lettre du directeur de la C.C.C.E. en Polynésie française n° 922 du 3 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2948 FIP du 5 septembre 1983 susvisé est complété par 2 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

" Le fonds intercommunal de péréquation versera en outre à la commune de Nuku-Hiva au titre de l'exercice 1984 une dotation destinée à couvrir le montant des intérêts qui courront pendant la première année de différé, dans la limite de 1.396.800 F CFP soit 76.824 FF "

" Cette dotation sera mandatée au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé "

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels, et le

maire de la commune de Nuku-Hiva, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3645 FIP du 21 octobre 1983 complétant l'arrêté n° 2947 FIP du 5 septembre 1983 attribuant à la commune de Ua-Pou sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 24.480.000 F CFP (soit 1.346.400 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 41.840.49.001.O.P. ;

Vu l'arrêté n° 2947 FIP du 5 septembre 1983 ;

Vu la lettre du directeur de la C.C.C.E. en Polynésie française n° 922 du 3 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2947 FIP du 5 septembre 1983 susvisé est complété par 2 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

" Le fonds intercommunal de péréquation versera en outre à la commune de Ua-Pou au titre de l'exercice 1984 une dotation destinée à couvrir le montant des intérêts qui courront pendant la première année de différé, dans la limite de 1.468.800 F CFP soit 80.784 FF "

" Cette dotation sera mandatée au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé "

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels, et le maire de la commune de Ua-Pou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3646 FIP du 21 octobre 1983 complétant l'arrêté n° 2949 FIP du 5 septembre 1983 attribuant à la commune de Hiva-Oa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 41.240.000 F CFP (soit 2.268.200 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 41.840.37.004.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 2949 FIP du 5 septembre 1983 ;

Vu la lettre du directeur de la C.C.C.E. en Polynésie française n° 922 du 3 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2949 FIP du 5 septembre 1983 susvisé est complété par 2 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

" Le fonds intercommunal de péréquation versera en outre à la commune de Hiva-Oa au titre de l'exercice 1984 une dotation destinée à couvrir le montant des intérêts qui courront pendant la première année de différé, dans la limite de 2.474.400 F CFP soit 136.092 FF "

" Cette dotation sera mandatée au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé "

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels, et le maire de la commune de Hiva-Oa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 21 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1521 DOM/ENR du 24 octobre 1983 habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir l'action intentée contre le territoire par Me Lequerré, notaire à Papeete, pour le compte des conjoints Hinrichs-Adams.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 21 - 3° d et 25 ;

Vu la requête en date du 7 septembre 1982 introduite par Me Lequerré par laquelle les conjoints Hinrichs-Adams ont intenté contre le territoire une action en demande d'annulation de la décision du conseil de gouvernement du 3 août 1982 n° 4989 DOM/ENR refusant d'autoriser un transfert de propriété immobilière ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— M, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir l'action intentée contre le territoire par les conjoints Hinrichs-Adams.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1522 AE du 24 octobre 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Menuiserie-Ebénisterie du Tahara'a" pour son activité artisanale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Raphaël Terrierooteraï le 1er juin 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la SARL "Menuiserie-Ebénisterie du Tahara'a" au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée pour son programme d'extension de son activité d'ébénisterie à partir de bois locaux.

Art. 2.— La SARL "Menuiserie-Ebénisterie du Tahara'a" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 soit l'exonération des droits d'enregistrement de transcription et taxes sur les formulaires hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement susvisé ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes au prorata des immobilisations brutes pour une durée de 2 ans, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés au prorata des immobilisations brutes pour une durée de 2 ans et l'exemption de l'impôt foncier bâti.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée la SARL "Menuiserie-Ebénisterie du Tahara'a" bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 10 %.

Art. 4.— Conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée la SARL "Menuiserie-Ebénisterie du Tahara'a" bénéficiera d'une prime à l'emploi.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire :

le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1523 AE du 24 octobre 1983 portant agrément de la SARL SOFAP (Société de fabrication de peintures) au code des investissements de la Polynésie française pour son activité industrielle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 6 avril 1983 par M. J.P. Duleux ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la SARL SOFAP (Société de fabrication de peintures) au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée pour son programme de création d'une unité de fabrication de peintures.

Art. 2.— La SARL SOFAP (Société de fabrication de peintures) bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de la Société et sur les augmentations de capital,

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 5 ans et l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée, la SARL SOFAP (Société de fabrication de peintures) bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 10 %.

Art. 4.— Conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée la SARL SOFAP (Société de fabrication de peintures) bénéficiera d'une prime à l'emploi.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1524 AE du 24 octobre 1983 portant suspension de l'arrêté n° 373 AE du 6 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Tikichimic pour son projet d'extension d'activité industrielle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 373 AE du 6 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Tikichimic pour son projet d'extension d'activité industrielle ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 373 AE du 6 avril 1983 susvisé est suspendu.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1525 AE du 24 octobre 1983 portant agrément de l'entreprise individuelle "Tahiti sacs" pour l'extension de son activité de fabrication de sacs plastique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Pierrot Lau Ah Lime le 27 juin 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à l'entreprise individuelle "Tahiti sacs" de M. Pierrot Lau Ah Lime au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée, pour son programme d'extension de son activité de fabrication de sacs plastique.

Art. 2.— Conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée l'entreprise individuelle "Tahiti sacs" de M. Pierrot Lau Ah Lime bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 10 %.

Art. 3.— La validité du présent arrêté est subordonné au maintien des emplois existants dans l'entreprise.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1526 AE du 24 octobre 1983 portant agrément de l'entreprise individuelle J. Baudhuin au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'imprimerie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA au 3 août 1982 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. J. Baudhuin le 20 juin 1983 ;

Vu le rapport de présentation à la commission territoriale d'agrément au code des investissements n° 1672 AE du 12 août 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à l'entreprise individuelle de M. J. Baudhuin, au titre d'entreprise individuelle entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée, pour la partie de son programme d'investissement relative à l'acquisition de matériel spécifique d'impression.

Art. 2.— L'entreprise individuelle J. Baudhuin bénéficiera des exonérations prévues :

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de 50 % de la contribution des patentes pour une durée de trois ans et l'affranchissement de 50 % de l'impôt sur les transactions pour une durée de trois ans.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée, l'entreprise individuelle J. Baudhuin bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 14 % qui portera uniquement sur la partie de l'investissement relative à l'acquisition du matériel spécifique d'impression, tel qu'il est décrit dans le rapport de présentation n° 1672 AE du 12 août 1983 susvisé (au B du III - acquisition de matériel plus spécifique).

Art. 4.— Conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée, l'entreprise individuelle J. Baudhuin bénéficiera d'une prime à l'emploi.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1527 AE du 24 octobre 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Tikichimic pour ses projets d'extension d'activité industrielle et le transfert de son unité d'exploitation dans la zone industrielle de la Punaruu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu les demandes d'agrément au code des investissements de M. A. Confalonieri déposées le 8 décembre 1982 et le 13 juin 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 22 février 1983 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 18 août 1983 ;

Vu la recommandation n° 517 S.H. du service d'hygiène territorial ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée est accordé à la SA "Tikichimic", au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de la dite délibération, pour ses activités de production de jerricanes, d'élargissement de sa gamme de production et de fabrication de papier hygiénique et autres produits à base de tissu ouaté ainsi que pour le transfert de l'unité d'exploitation dans la vallée de la Punaruu.

Art. 2.— La SA "Tikichimic" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement pour l'augmentation du capital de la société ainsi que l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formulaires hypothécaires pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements décrits dans les demandes d'agrément susvisées ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, pour une durée de 5 ans et l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une durée de 5 ans au prorata de l'accroissement de la capacité de production au 31 décembre 1983 par rapport au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée la SA "Tikichimic" bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 11,5 %.

Ce taux s'applique au montant de l'investissement primable décrit dans les demandes d'agrément au code des investissements susvisées déduction faite du montant des matériels décrits dans les demandes d'agrément susvisées qui bénéficieraient d'une exonération du droit fiscal d'entrée à leur importation sur le territoire.

Art. 4.— Conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée, la SA "Tikichimic" bénéficiera d'une prime à l'emploi.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonné à la souscription par la SA Tikichimic d'un engagement à respecter la réglementation régissant la fabrication de produits d'hygiène corporelle et cosmétiques. A défaut de dispositions territoriales il sera fait pour la définition de cet engagement référence à la législation métropolitaine et en particulier aux textes suivants :

- loi du 10 juillet 1975 introduisant dans le code de la santé des dispositions nouvelles relatives aux cosmétiques.
- décret du 7 mars 1977 sur les qualifications professionnelles des responsables des établissements fabriquant ces produits.
- arrêté du 7 mars 1977 fixant la liste des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.
- arrêté du 22 mars 1977 sur l'utilisation des substances vénéneuses.
- décret du 28 avril 1977 sur l'étiquetage.
- décret du 28 décembre 1977 sur la constitution du dossier, les précautions d'emploi, la date limite d'utilisation.
- arrêté du 22 avril 1980 sur les substances prohibées dans les cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1528 AE du 24 octobre 1983 abrogeant l'arrêté n° 1002 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de la Société anonyme Keikahanui au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1002 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de la Société anonyme Keikahanui au code des investissements de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1002 AE du 4 janvier 1980 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1529 AE du 24 octobre 1983 définissant les modalités d'application de l'arrêté n° 1435 AE du 9 juin 1980 portant agrément de l'extension de l'hôtel "Kia Ora Village Moorea" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1435 AE du 9 juin 1980 portant agrément d'extension et de rénovation (2e tranche du programme 1979) ; des investissements de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 27 mai 1983 de MM. Laris Kindynis/P. Po Etienne Aussage et relative à la réactualisation du programme d'extension et de rénovation (2e tranche du programme 1979) ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1435 AE du 9 juin 1980, les termes "le programme d'extension de l'hôtel "Kia Ora Village Moorea" se limitent exclusivement aux travaux résultant de la 1re phase d'extension telle qu'elle est décrite dans la demande d'agrément au code susvisée.

Ainsi les travaux d'investissement relatif à la 2e phase d'extension, tels qu'ils sont détaillés dans la demande d'agrément et la lettre du 27 mai 1983 susvisées ne sauraient être pris en compte dans le montant de l'investissement primable agréé par l'arrêté n° 1435 AE du 9 juin 1980 susvisé.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1530 AE du 24 octobre 1983 portant modification de l'arrêté n° 84 AE du 28 janvier 1983 portant agrément de l'entreprise individuelle "Pension Catherine" de Mme Catherine Ariotima au code des investissements pour son activité hôtelière artisanale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 -de l'assemblée territoriale prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 84 AE du 28 janvier 1983 portant agrément de l'entreprise individuelle "Pension Catherine" de Mme Catherine Ariotima au code des investissements pour son activité hôtelière artisanale ;

Vu la demande de transfert d'agrément au code des investissements déposée le 24 mars 1983 par Me Dubouch pour le bénéfice de la SARL Vitaria, constituée entre Mme Catherine Ariotima et ses enfants ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 18 août 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 11 de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée les avantages octroyés au titre des articles 3 et 4 par l'arrêté n° 84 AE du 28 janvier 1983 susvisé sont transférés à la SARL "Vitaria" susvisée, pour la durée restant à courir, sous réserve que les conditions d'exploitation restent identiques.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 84 AE du 28 janvier 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La SARL Vitaria susvisée bénéficiera des exonérations prévues à l'article 32 du code des investissements, soit l'affranchissement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, de l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'exemption de l'impôt foncier bâti pour une durée de six ans".

Art. 3.— La SARL Vitaria susvisée bénéficiera en outre des dispositions de l'article 30 du code des investissements, soit l'exonération des droits d'enregistrement pour la constitution de la société et sur l'augmentation de capital de la société, et l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formulaires hypothécaires pour l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé par l'arrêté n° 84 AE du 28 janvier 1983 susvisé.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1531 S du 24 octobre 1983 fixant pour l'année 1984, le nombre d'élèves à admettre au cycle de formation d'aide-soignant hospitalier territorial à l'école territoriale d'infirmiers/ères.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la section d'aide-soignant hospitalier territorial et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/ères réuni en séance le 2 septembre 1983 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'admission au cycle de formation d'aide-soignant hospitalier territorial a lieu à Papeete le 16 novembre 1983 à partir de 08 H.

Art. 2.— La possibilité d'avoir d'autres centres d'examen est laissée à l'appréciation du directeur de la santé publique en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats.

Art. 3.— En référence à l'article 12 de l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 le nombre des élèves à admettre est le suivant :

- . 10 élèves aides-soignants
- . 6 élèves aides-soignants auditeurs libres

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1532 S du 24 octobre 1983 fixant pour l'année 1984 le nombre de places mises au concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/ères réuni le 2 septembre 1983 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves du 1er groupe du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé, ont lieu à Papeete le 15 novembre 1983 à partir de 08 Heures.

La possibilité d'avoir d'autres centres d'examen est laissée à l'appréciation du directeur de la santé publique en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats.

Les dates et modalités des épreuves du 2e groupe sont fixées par le directeur de la santé publique.

Art. 2.— En référence aux articles 3 (2e alinéa) et 12 de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982, le nombre des places mises en concours, est fixé ainsi qu'il suit :

- . Pour les candidats de la formation normale :
 - . 16 places d'adjoints de soins
 - . 4 places d'inspecteurs-adjoints d'hygiène
 - . 4 places d'hygiénistes dentaires.
- . Pour les candidats de la promotion professionnelle " Aides-soignants "
 - . 8 places d'adjoints de soins
- . Pour les candidats de la promotion professionnelle " Agents d'hygiène "
 - . 2 places d'hygiénistes dentaires.
- . Pour les candidats de la promotion professionnelle " Assistants dentaire "
 - . 2 places d'hygiénistes dentaires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1533 FT du 24 octobre 1983 accordant une subvention à l'Eglise évangélique pour couvrir les frais des transports effectués par la flottille administrative.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur le fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 15 juin 1983 et la note n° 646 SCG du 21 juin 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million quatre cent quatorze mille neuf cent dix francs CFP (1.414.910 FCFP) est accordée à l'Eglise évangélique pour couvrir les frais des transports effectués pour son compte par la flottille administrative entre Papeete et Raiatea en 1981 et ayant donné lieu à l'établissement des états de cession n° 215 PA et 216 PT du 3 novembre 1981 et à l'émission de l'ordre de recette n° 1012 du 14 octobre 1983.

Art. 2.— Une subvention de soixante six mille francs CFP (66.000 FCFP) est accordée à l'U.C.J.G. pour couvrir les frais des transports effectués pour son compte entre Papeete et Moorea en 1982, par la flottille administrative et ayant donné lieu à l'établissement de l'état de cession n° 231 PMII du 9 novembre 1983 et à l'émission de l'ordre de recette n° 1013 du 14 octobre 1983.

Art. 3.— Une subvention de quatre vingt huit mille francs CFP (88.000 FCFP) est accordée à la paroisse protestante de Papetoai pour couvrir les frais des transports effectués pour son compte entre Papeete et Moorea en 1982, par la flottille administrative et ayant donné lieu à l'établissement de l'état de cession n° 272 PT du 6 décembre 1982 et à l'émission de l'ordre de recette n° 1014 du 14 octobre 1983.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1535 DOM du 24 octobre 1983 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Vaiaau - commune de Tumarāa, au profit du conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française. (Régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de l'église évangélique de Polynésie française en date du 15 février 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française, un emplacement maritime d'une superficie de 1.550 m², sis au droit d'une concession accordée en 1970, face à la terre Ataitorea à Vaiaau - commune de Tumarāa.

Et tel qu'il figure au plan joint.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu de réserver une servitude publique de 6 mètres de largeur, d'une part, en bordure du front de mer, et d'autre part, en limite Est de la concession accordée en 1970 pour la desserte, depuis la route principale, d'une zone d'activités socio-culturelles prévue sur un flot aménagé.

Et telle que cette servitude figure au plan d'aménagement du village de Vaiaau en date du 10 février 1982.

2°) Servitude de construction.

Le concessionnaire devra s'adjoindre le concours d'un architecte ou homme de l'art pour une meilleure recherche de l'aspect architectural de la construction à édifier et de son insertion dans le site.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1536 DOM du 24 octobre 1983 portant déclassement et transfert de trois emplacements maritimes à Vaiaau à la commune de Tumaraa - Subdivision des îles Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le projet d'aménagement maritime en date du 10 février 1982 du village de la commune associée de Vaiaau approuvé par la commission locale d'aménagement de Tumaraa du 16 mars 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé du territoire trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 19.100 m² sis au village de Vaiaau - commune de Tumaraa.

Et tels qu'ils figurent au plan d'aménagement en date du 10 février 1982.

Art. 2.— Sont transférés à la commune de Tumaraa les emplacements susvisés destinés à recevoir :

- l'école maternelle de Vaiaau (régularisation) : îlot de 4.200 m²,
- les activités socio-culturelles : îlot de 4.200 m²,
- la rocade du bord de mer pour 700 m²,
- et les aménagements publics communaux pour 10.000 m².

Art. 3.— La commune sera tenue de produire, avant tout commencement des travaux de remblais, un dossier des aménagements à réaliser. Les constructions à y édifier seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

Art. 4.— La commune fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir du fait des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1537 AE du 24 octobre 1983 relative au prix de la bière, des boissons gazeuses et du corned-beef produits localement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits au service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1130 AE du 12 août 1983 relative au prix de la bière, des boissons gazeuses et du corned-beef produits localement ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Les prix de la bière, des boissons gazeuses et du corned-beef produits localement sont soumis aux dispositions de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 2.— Les dispositions de la décision n° 1130 AE du 12 août 1983 susvisée sont abrogées.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 3692 FIP du 24 octobre 1983 portant répartition complémentaire, entre les communes, de crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (FIP) en 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 19 mai 1983 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 1838 FIP du 30 mai 1983 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1983 des crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation destinés à l'indemnisation des dégâts causés par les cyclones Nano, Orama, Reva, Veena, William ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n° 2044 FIP du 14 mai 1983 modifiant et complétant l'arrêté n° 1838 FIP du 30 mai 1983,

Arrête :

Article 1er.— Sur le crédit de 110.000.000 F CFP ouvert en 1983 par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour la réparation des dégâts causés aux équipements publics communaux par les cyclones Nano, Orama, Reva, Veena, William, il est attribué les dotations suivantes :

Commune de Tairapu-Ouest :

- Remboursement des frais d'études pour les reconstructions de :	819.000 F CFP
Toahotu primaire	
Valrao primaire	
Vairao primaire	
Total îles du Vent	819.000 F CFP

Art. 2.— Le mandatement de cette dotation s'effectuera au vu d'une convention passée entre la commune et un maître d'œuvre qualifié, dûment approuvé par le chef de subdivision administrative.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général, le payeur des îles du Vent et le maire de la commune de Tairapu-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

*Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

ARRETE n° 3698 TLS du 24 octobre 1983 portant rectification de l'arrêté n° 3280 TLS du 26 septembre 1983 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de sa séance du 1er septembre 1983,

Arrête :

Article unique.— Le nombre d'allocataires du chantier n° 343-83 situé à Nuku-Hiva est rectifié comme suit :

Au lieu de :

. Nuku-Hiva, chantier n° 343, 12 semaines, 7 allocataires

Lire :

. Nuku-Hiva, chantier n° 343, 12 semaines, 8 allocataires

Le reste sans changement.

Papeete, le 24 octobre 1983.

*Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

ARRETE n° 3699 SEQ du 24 octobre 1983 portant résiliation du marché passé avec M. Barff Rémy, entrepreneur pour la construction du réfectoire du CES de Pao Pao - Moorea (I.D.V.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant des départements de la France d'outre-mer ;

Vu le marché n° 83-343 pour la construction du réfectoire du CES de Pao Pao à Moorea approuvé le 23 juin 1983 ;

Vu l'ordre de service n° 99 du 24 juin 1983 de notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 99 du 24 juin 1983 de commencer les travaux ;

Vu l'interruption des travaux par l'entreprise Barff Rémy ;

Vu l'arrêté n° 3330 SEQ du 28 septembre 1983 mettant en demeure M. Barff Rémy entrepreneur d'avoir à reprendre les travaux dans un délai maximum de dix jours ;

Vu l'ordre de service n° 27/83 BAT du 4 octobre 1983 notifiant l'arrêté 3330 SEQ du 28 septembre 1983 ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Sur proposition du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Il est fait application au marché 83-343 passé avec M. Barff Rémy des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Art. 2.— La résiliation pure et simple du marché n° 83-343 est prononcée à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'entrepreneur supportera les pénalités de retard, prévues à l'article 6-3 du cahier des prescriptions spéciales du marché, entre la date de fin du délai contractuel et la date de résiliation du marché.

Art. 5.— Dès notification du présent arrêté, il sera procédé en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

*Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

ARRETE n° 3727 IDV du 26 octobre 1983 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de redressement du chemin de l'Arahihi, commune d'Arue.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention-cadre n° 83-01 du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'opérations foncières, passée entre la commune d'Arue et la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu l'avenant n° 1 du 29 juillet 1983, prescrivant de conduire une opération foncière propre à appréhender les terrains nécessaires pour effectuer les travaux de redressement du chemin de l'Arahihi, commune d'Arue - rendu exécutoire par le chef de la subdivision des îles du Vent ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 05 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes :

. L'une, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique,

. L'autre, parcellaire,

au sujet des travaux de redressement du chemin de l'Arahihi, dans la commune d'Arue.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à l'hôtel de ville de la commune d'Arue, pendant dix jours consécutifs, du 28 novembre 1983 au 8 décembre 1983 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord, avant le 28 novembre 1983, date fixée pour l'ouverture des enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie d'Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux

journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO - Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 05 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur :

- *Commissaire enquêteur titulaire* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant au Lotissement Aute à Pirae.

- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Barral Georges, retraité, demeurant au Lotissement Taina à Punaauia.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de dix jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 8 décembre 1983, recevra dans les bureaux de la mairie d'Arue, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 12 décembre 1983 au 14 décembre 1983 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune d'Arue, consignera sur un registre distinct, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit. Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 8 décembre 1983, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune d'Arue. Ce dernier le présentera au conseil municipal, avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier d'enquête. Le maire adressera l'ensemble du dossier à M. le chef de la subdivision des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 9.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1538 TLS du 28 octobre 1983 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er novembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 21 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 348,88 francs de l'heure à compter du 1er novembre 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

DECISION n° 1539 DOM du 28 octobre 1983 autorisant la société civile Patonu Perles à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 1821 DOM du 13 juillet 1981 autorisant M. Louis Faivre à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu) ;

Vu l'acte administratif en date des 5 et 6 août 1981 de M. Louis Faivre ;

Vu la lettre de demande en date du 20 avril 1983 de Me Jean Solari, agissant pour le compte de la société civile Patonu Perles ;

Vu l'avis du service de la mer et de l'aquaculture ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1821 DOM du 13 juillet 1981 susvisée.

Art. 2.— La société civile Patonu Perles est autorisée à occuper un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 10.000 m², sis au droit de la terre Patonu à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu).

Et tel que ledit emplacement figure au plan joint au dossier.

Art. 3.— La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date de la décision, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société maintiendra l'affectation de l'emplacement maritime à l'exploitation d'une ferme perlière.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités du territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités du territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à cent mille francs (100.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
Gaston FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1545 STT du 28 octobre 1983 portant remplacement du directeur général de l'office de développement du tourisme, dans diverses commissions, par le chef du service territorial du tourisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé : " Service territorial du tourisme de la Polynésie française " rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ; rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mars 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité, et de la commission des monuments naturels et des sites, et les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 et complétée par la délibération n° 7420 du 14 février 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburant ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter, rendue exécutoire par arrêté n° 2229 AA du 18 mai 1979 et complétée par la délibération n° 82-75 du 22 juillet 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 4654 AA du 24 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu la décision n° 328 CG du 24 mars 1983 créant à la commission technique d'étude des mesures de prévention contre les risques naturels ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial du tourisme est investi d'une compétence générale d'intervention, d'organisation et de direction en matière touristique en vertu de l'article 2 de la délibération n° 83-56 susvisée.

Art. 2.— Le chef du service territorial du tourisme est substitué au directeur général de l'office de développement du tourisme dans tous les comités et commissions administratives, auxquels il participait, institués par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 3.— L'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article premier ; 20) :

au lieu de : " le directeur de l'office de développement du tourisme ; "

lire : " le chef du service territorial du tourisme ou son représentant ; "

Art. 4.— L'article premier, 5°), de l'arrêté n° 1500 AU susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : " le directeur de l'office de développement du tourisme " ;

lire : " le chef du service territorial du tourisme ou son représentant ; "

Art. 5.— L'article 2 de l'arrêté n° 2996 SGA/UH susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : " le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant ; "

lire : " le chef du service territorial du tourisme ou son représentant ; "

Art. 6.— L'article 3 de la délibération n° 79-56 susvisée, modifiée par délibération n° 82-75 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : " le directeur de l'office de développement du tourisme ; "

lire : " le chef du service territorial du tourisme ou son représentant ; "

Art. 7.— L'article 2.2 de la décision n° 328 CG susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : " le directeur de l'office de développement du tourisme ; "

lire : " le chef du service territorial du tourisme ou son représentant ; "

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1546 AA du 28 octobre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 3 octobre 1983 de M. Louis Maiotui, président de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Maiotui, président de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française dont le siège est sis à Papeete - Faariipiti - rue O. Moreau, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une fois le 15 avril 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la Fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Lots vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

ARRETE n° 1547 FT du 28 octobre 1983 accordant le solde de sa subvention 1983 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la lettre n° 4152 FT du 17 juin 1983 relative à la procédure de versements trimestriels des subventions aux établissements publics ;

Vu les arrêtés 57 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février, 354 FT du 6 avril, 617 FT du 3 mai, 849 FT du 15 juin et 1120 FT du 12 août 1983 ayant autorisé un versement global de 130.500.000 F CFP ;

Vu la demande du président en date du 4 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de quarante trois millions cinq cent mille francs CFP (43.500.000 F CFP) est accordé, pour solde de sa subvention 1983, à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1548 FT du 28 octobre 1983 accordant un troisième versement sur sa subvention 1983 à l'office des postes et télécommunications.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 638 FT et 1135 FT des 6 mai et 16 août 1983 ayant autorisé un versement de 4.156.933 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 2103 OPT en date du 5 octobre 1983 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de deux millions cent quatre mille cinq cent cinq francs CFP (2.104.505 F CFP) à valoir sur sa subvention 1983 est accordé à l'office des postes au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants de station radio pour le 3e trimestre 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 3754 TG du 28 octobre 1983 portant désignation de M. Terooatea Pua en qualité de président du bureau de vote d'Arutua en vue de l'élection partielle pour la désignation d'un conseiller municipal le 30 octobre 1983 et éventuellement le 6 novembre 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 364 AA du 24 janvier 1983 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les articles L. 219 et L. 251 du code électoral ;

Vu la décision n° 34-29 en date du 21 juin 1983 du conseil de Contentieux annulant l'élection de M. Edouard Pakoitara Charles ;

Vu l'arrêté n° 3211 TG du 21 septembre 1983 portant convocation des électeurs de la commune d'Arutua section de vote d'Arutua en vue de l'élection partielle pour la désignation d'un conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote d'Arutua commune d'Arutua pour l'élection municipale partielle en vue de la désignation d'un conseiller municipal les 30 octobre et éventuellement (2e tour) 6 novembre 1983 sera assurée par M. Terooatea Pua, conseiller municipal.

Art. 2.— Les opérations de vote se dérouleront dans le local utilisé provisoirement en qualité de mairie, celle-ci ayant été détruite par cyclone.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1983.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

DECISION n° 1574 AE du 4 novembre 1983 relative aux prix de la viande de porc locale dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 476 ER/AE du 21 avril 1981 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et de Moorea, les prix à tous les stades producteurs et distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Le prix limite de vente au kilo du porc vif sur pied par le producteur est fixé comme suit :

Qualité de porc	Elevage en porcherie	Elevage en cocoteraie
Porcs de moins de 70 kg	libre	libre
Porcs de 70 à 110 kg	320 F	250 F
Plus de 110 kg	280 F	220 F
Animaux de réforme	220 F	180 F

Art. 3.— Le prix limite de vente au kilo au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après est fixé comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo
Jambon	620 F
Epaule	540 F
Poitrine	440 F
Côtes ou Longes sous Bardière	700 F
Collier	330 F
Bardière	200 F

Art. 4.— La découpe de gros de porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis en annexe 1 de la décision n° 476 ER/AE susvisée.

Art. 5.— Le prix limite de vente au kilo des carcasses de porc sans la tête et les abats est fixé à 500 FCP le kilo.

Art. 6.— Le prix limite de vente au kilo au stade de détail de la viande de porc parée est fixé comme suit :

Nature de morceaux / Type de commerce	Supermarchés et com-merçants	Marchés traditionnels
Jambon-Cuissot	810 F	730 F
Côtes	930 F	790 F
Rôti	1.200 F	1.100 F
Epaule	710 F	680 F
Poitrine	560 F	520 F

Art. 7.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 1 cm sur les côtes, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 8.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea le prix de vente du porc sur pied et de la viande de porc à tous les stades est librement établi.

Art. 9.— Les bouchers-abatteurs de Tahiti et Moorea doivent tenir à jour un carnet récapitulatif de leurs achats où figurera pour chaque porc ou lot de porcs acheté :

- la date d'achat ;
- le prix d'achat au kilo ;
- le poids vif par kilo ;
- la signature de l'éleveur.

Art. 10.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 11.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 novembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

Gaston FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 novembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

RECTIFICATIF à l'annexe I de la décision n° 371 AE du 6 avril 1983 relative au tarif de frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française. (Publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 avril 1983, page 416).

Au lieu de :

" Conteneurs FCL pleins de produits de première nécessité 24.896 unité "

Et

" Suppléments pour manutention à l'embarquement et au débarquement.

1. Prime de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention " Corrosifs " et " Danger " ou " Poison mortel ", nitrate d'ammonium

3.591 TM ou m3

Lire :

" Conteneurs FCL pleins de produits de première nécessité 24.896 unité "
et à compter du 1er juillet 1983 27.896 unité "

Et

" Suppléments pour manutention à l'embarquement et au débarquement.

1. Prime de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention " Corrosifs " et " Danger " ou " Poison mortel ", nitrate d'ammonium 3.951 TM ou m3

Le présent rectificatif annule et se substitue au Rectificatif paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 septembre 1983, page 1119.

RECTIFICATIF à la délibération 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs. (Publiée au *J.O.P.F.* du 30 juin 1983, n° 22, pages 761 et 762).

Article 1er.— A l'article 5, alinéa 2, au lieu de " ou soit atteindre ", il faut lire " soit atteindre ".

Art. 2.— A l'article 6, au lieu de " nécessaires ou directement liées ", il faut lire " nécessaires ou directement liées ".

Art. 3.— A l'article 10, au lieu de " nécessaires à son instruction ", il faut lire " nécessaires à leur instruction ".

RECTIFICATIF à la délibération 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant, pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984, les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées. (Publiée au *J.O.P.F.* du 30 juin 1983, n° 22, pages 766 et 767).

Article 1er.— A l'article 17, au lieu de " proposition du conseil de gouvernement ", il faut lire " proposition au conseil de gouvernement ".

Art. 2.— Au sous titre II - 6 au lieu de " Primes d'aide à l'investissement ", il faut lire " Prime d'aide à l'investissement ".

Art. 3.— A l'article 29, au lieu de " n'est pas soumise à des impôts sur les sociétés ", il faut lire " n'est pas soumise à impôts sur les sociétés ".

ERRATUM au rectificatif à l'arrêté n° 2370 AA du 11 juillet 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-107 du 16 juin 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale (publié au *J.O.P.F.* du 31 octobre 1983, page 1251).

Au lieu de: Total de l'article 3.

Lire: Total de l'article 30.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3605 PEL du 18 octobre 1983.— M. Chanfour Pierre, agent contractuel de 1re catégorie, 5e échelon, précédemment en congé en métropole, a repris ses fonctions au service de la mer et de l'aquaculture le 26 septembre 1983.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

Par décision n° 3606 PEL du 18 octobre 1983.— Mme Sandford Maireraura, secrétaire administratif de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif a repris ses fonctions au service du personnel le 14 octobre 1983.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-13, article 60.

Par décision n° 3608 PEL du 18 octobre 1983.— M. Mercier Jean-François, chirurgien-dentiste contractuel de 1re catégorie, 4e échelon, précédemment en congé en métropole, a repris ses fonctions au service d'hygiène dentaire le 6 octobre 1983.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, § 1.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé soit : 2 mois 01 jour, avec le congé suivant.

Par décision n° 3609 PEL du 18 octobre 1983.— M. Tanguy René, chirurgien-dentiste contractuel de 1re catégorie, 7e échelon, précédemment en congé en métropole, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 22 septembre 1983 et arrivé à Papeete le 23 septembre 1983, a repris ses fonctions au service d'hygiène dentaire de Mamao le 26 septembre 1983.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20, § 1.

Par décision n° 3628 PEL du 20 octobre 1983.— M. Jean-Paul Bienvenu, commissaire des services extérieurs de la concurrence et de la consommation de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 octobre 1983 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 octobre 1983, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques pour servir en qualité de commissaire des prix,

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 10.

Par rectificatif n° 3737 PEL du 26 octobre 1983.— L'article 1er de l'arrêté n° 2224 PEL du 29 juin 1983 est rectifié comme suit en ce qui concerne Mme Gay Céline, chef de section :

Au lieu de :

Mme Gay Céline, 2e échelon pour compter du 25 décembre 1982

Lire :

Mme Gay Céline, 2e échelon pour compter du 1er mars 1983.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3739 PEL du 26 octobre 1983.— Mme Vernaud Béatrice, agent contractuel de 2e catégorie, 7e échelon est nommée, pour compter du 1er septembre 1983, chef du service

des affaires sociales en remplacement de M. Meuel René-Roch appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-50, article 30.

Par décision n° 3743 PEL du 26 octobre 1983.— M. Alain Bezard, commissaire des services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 octobre 1983 et arrivé à Papeete par l'avion du 8 octobre 1983 est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 3769 PEL du 2 novembre 1983.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 26 août 1983, de Mlle Olanda Marie-Claude, commis de la police nationale, groupe V, 3e échelon du commissariat des polices urbaines d'Ajaccio, mutée à la direction des renseignements généraux de Papeete, embarquée à Paris-Roissy le 25 août 1983.

L'intéressée a pris ses fonctions à compter du 1er octobre 1983.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.44, article 10, paragraphe 11.

Par rectificatif n° 3791 PEL du 3 novembre 1983 à la décision n° 2538 PEL du 28 juillet 1983.— L'article 1er de la décision n° 2538 PEL du 28 juillet 1983 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Chang Martine

Lire :

Chang Evelyne

Le reste sans changement.

Par décision n° 3795 PEL du 3 novembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle des personnels administratifs et de service dont les noms suivent :

- Faatau Teheiura

- Tauaki Timi

- Deane Tu

- Peu Eta Sophie épouse Deane

- Lemaire Léonora Tetuanui née Deane

en fonction au lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa.

Par décision n° 3839 PEL du 4 novembre 1983.— L'article 1er de la décision n° 1736 PEL du 18 mai 1983 est rectifié comme suit :

Lire :

Un congé de 2 mois 17 jours (77 jours) à passer :

- dans le territoire : du 4 au 6 juillet 1983 inclus ;
- en métropole : au village de Mons par Balma 31 130, du 7 juillet au 18 septembre 1983 inclus, est accordé à M. Marty Yves, agent contractuel, 2e catégorie, 7e échelon, en fonction au parc à matériel du service de l'équipement.

M. Marty est réaffecté au service de l'équipement (Parc à matériel) pour compter du 19 septembre 1983 et placé, pour

compter de la même date, en congé de maladie pour une durée de 21 jours.

L'intéressé conserve le reliquat de ses congés, soit : 14 jours.

Dépense imputable au budget local : chapitre 36-10, article 20, paragraphe 01.

L'intéressé a été autorisé à reprendre ses fonctions à l'issue de son congé de maladie le 10 octobre 1983.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1504 AU du 21 octobre 1983.— M. Gérard Friry - R.C. n° 10.626 A - B.P. 5069 - Pirae, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer, pour son projet de boulangerie, une cuve à mazout et des chambres froides au rez-de-chaussée de l'immeuble Kimfa, sis dans la commune de Papeete, au carrefour de Fautaua, en face de "Chimecal".

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 cuve à mazout de 1.500 litres pour l'alimentation du four à pains,
- 1 chambre froide préfabriquée de 3.000 frigories/heure, avec évaporateur équipé d'un compresseur de 1/2 CV, et refroidissement à air. Gaz utilisé : Fréon 12.

Aménagement de l'installation.

M. Gérard Friry devra respecter les prescriptions suivantes :

- 1°) - L'alimentation gravitaire du four à pains devra être protégée par une vanne extérieure et par un dispositif anti-siphonnage ;
- 2°) - Des panneaux " Défense de fumer " devront être placés à proximité de la cuve à mazout ;
- 3°) - L'extincteur prévu au plan devra être du type pour feu d'hydrocarbure ;
- 4°) - Prendre toutes dispositions pour que les bruits émanant du compresseur de la chambre froide ne nuisent pas au voisinage ;
- 5°) - Le sous-sol devra être aménagé en tant que réserve de stockage de farine. Celle-ci devra être à l'abri des insectes et rongeurs par la mise en place d'un grillage à mailles très fines ;
- 6°) - Toutes les portes d'accès aux salles de manutention et de la réserve devront être munies d'un dispositif de fermeture automatique à ressort ;
- 7°) - Toutes les ouvertures situées dans la salle de travail et de manutention devront être grillagées afin d'interdire l'accès aux rongeurs et autres animaux ;
- 8°) - Assurer l'évacuation des fumées et vapeurs par la mise en place de gaine d'extraction débouchant à 1 mètre au-dessus des toitures du bâtiment ;
- 9°) - Aménager un local de stockage de pains rassis à l'abri des insectes et rongeurs ;
- 10°) - Prévoir un meuble de rangement des ustensiles ;
- 11°) - Prévoir des siphons de sol et assurer l'évacuation des eaux de lavage vers le système d'assainissement existant (boîte à graisse - puisard) ;
- 12°) - Assurer une meilleure protection contre les intempéries de l'ouverture située dans le prolongement des sanitaires ;
- 13°) - Prévoir un local à poubelles clos, ventilé et à l'abri des insectes et rongeurs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1505 AU du 21 octobre 1983.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete est accordée à M. et Mme Ling Sik Khee pour leur projet de construction d'un immeuble commercial et d'habitation sur le lot n° 2 des terres Teputuira - Teputuna et propriété Haereraaroa sis à Papeete, rue Dumont d'Urville.

La dérogation accordée porte sur l'article 12 H du secteur B' du règlement d'urbanisme de Papeete et autorise la construction sur une hauteur de 9,85 m sans recul du dernier étage.

L'implantation par rapport à la limite séparative du lot 1 (propriété de Mme Emile Raoulx) devra faire l'objet d'un accord de servitude de vue, en égard à la terrasse accessible du dernier étage.

Le présent arrêté deviendra caduque si dans le délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

CABINET

Par arrêté n° 3779 CAB du 3 novembre 1983.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des polices urbaines, M. Mojica Gilbert, inspecteur divisionnaire, adjoint du chef de service, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire :

- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française ;
- les cartes d'identité de français délivrées aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française, nonobstant les délégations accordées aux différents chefs de brigade de gendarmerie ;
- les pièces relatives à la délivrance des cartes de séjour d'étrangers sur l'ensemble du territoire.

La perception des taxes afférentes aux cartes de séjour et aux visas est effectuée par le régisseur des recettes de la direction des polices urbaines.

Par arrêté n° 3784 CAB/DPC du 3 novembre 1983.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 5 novembre 1983 à 8 heures au Stade Pater à Pirae.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Capitaine Joël Duplessier, directeur de la protection civile,	Président
Docteur	Membre
Mlle Lintz Marie-Christine,	»
Mlle Woun Lin Désirée,	»
M. Dececco Michel,	»
M. Rossi Joël,	»

Par arrêté n° 3785 CAB/DPC du 3 novembre 1983.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 5 novembre 1983 à 8 heures à l'école Vaiaha à Faaa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Lieutenant Jean-Pierre Omont, adjoint au directeur de la protection civile,	Président
Docteur Boiffin,	Membre
M. Bourgeois Bernard,	»
M. Grimod Daniel,	»
M. Pardigon Paul,	»
M. Sabattier Patrick,	»

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 3760 SG du 28 octobre 1983.— Délégation est donnée à M. Marcel Palomba, inspecteur central des postes, chef du service du personnel par intérim, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

En particulier, M. Marcel Palomba signera les décisions de congé annuel des fonctionnaires de l'Etat en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en cette matière.

M. Marcel Palomba est en outre habilité à liquider dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Palomba, la délégation qui lui est confiée sera exercée par M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture.

Délégation est donnée à M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture, affecté au service du personnel, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel territorial à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

En particulier, M. Jean-Paul Galenon signera les décisions de congé annuel des fonctionnaires territoriaux en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en cette matière.

M. Jean-Paul Galenon est en outre habilité à liquider dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Galenon, la délégation qui lui est confiée sera exercée par M. Marcel Palomba, inspecteur central des postes, chef du service du personnel par intérim.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2147 SG du 22 juin 1983.

Par arrêté n° 3771 SG du 2 novembre 1983.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1°) Ordonnancement (budget de l'Etat).

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement :

- Le ministère des transports (aviation civile, météorologie, section commune) ;
- Le ministère de l'urbanisme et du logement (personnel de l'infrastructure aéronautique).

2°) Liquidation de dépenses imputées sur le budget local.

Certification du service fait et opération de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans la limite des compétences dévolues à la direction de l'aviation civile.

3°) Délivrance de brevets et licences.

Délivrance des brevets et licences non-professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

4°) Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat.

- Les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marché ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs métropolitains ;
- Les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs métropolitains ;
- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile ;
- Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié.

5°) FIDES local.

- Engagement et liquidation des dépenses imputées sur la section locale du FIDES.

M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique et notamment des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général ;
- Les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 4°) précédent ;
- Le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général ;
- Le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage ;
- Le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local et notamment :
 - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
 - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
 - de l'aviation légère et sportive ;

- Les décisions d'affectation du personnel ;
- Les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- Les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées précédemment sont exercées :

- Pour ce qui concerne le 1°) ci-dessus :
 - . par M. Reboa Christian, chef de la section administrative ou
 - . par M. Tscheiller André, son adjoint.
- pour ce qui concerne le 2°) ci-dessus :
 - . par M. Reboa Christian, chef de la section administrative ou
 - . par M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne,
 - . par M. Oudoïn Bernard, chef du service de l'infrastructure aéronautique,
 - . par M. Neau François, chef du service de la météorologie,
 - . par M. Falque Pierre, chef des moyens généraux du service de la météorologie,
 - . par M. Juventin Claude, chef de la division des aérodromes extérieurs.
- Pour ce qui concerne le 3°) ci-dessus :
 - . par M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne ou
 - . par M. Motard Daniel, chef de la division du transport aérien au service de la navigation aérienne.
- Pour ce qui concerne les 4°) ci-dessus :
 - . par M. Mallet Patrice, adjoint au directeur de l'aviation civile.
- Pour le 5°) ci-dessus :
 - . par M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne ou
 - . par M. Oudoïn, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté n° 2241 SG du 1er juillet 1983.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 83-106 du 12 octobre 1983 autorisant l'ouverture de l'établissement dénommé "Le Piano-Bar".

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131-12 ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans non-accompagnés ;

Vu l'arrêté n° 83-74 du 8 août 1983 ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "Le Piano-Bar" ;

Vu l'avis du commissaire principal, directeur des polices urbaines en sa lettre n° 12-888 DPU du 14 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 83-74 du 8 août 1983 visé ci-dessus, est autorisée l'ouverture à partir du 1er novembre 1983 de l'établissement dénommé "Piano-Bar".

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines est chargé de la notification du présent arrêté au responsable de la licence de débit de boissons attaché audit établissement, ou à son propriétaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1983.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
J.B. TROUILLET.

Subdivision des fles du Vent

Vu le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 2466 AE du 20 octobre 1983 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 24 octobre 1983 les prix de vente au détail à Tahiti des cigares ci-après :

Cigares :

Robt Burns Cigarillos : 37.300 FCP les 1.000 cigares, soit 37 FCP le cigare (24.02.11.25) ;

Robt Burns Tiparillos : 37.700 FCP les 1.000 cigares, soit 38 FCP le cigare (24.02.11.28) ;
 Robt Burns Panatella : 73.500 FCP les 1.000 cigares, soit 73 FCP le cigare (24.02.11.26) ;
 White Owl Invincible : 72.500 FCP les 1.000 cigares, soit 72 FCP le cigare (24.02.11.61).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 24 octobre 1983. Les cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1983.

L. SAVOIE.

DECISION n° 2522 AE du 24 octobre 1983 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 719 AE du 15 février 1983 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 25 octobre 1983 le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

Long Beach Virginia : 10.560 FCP les 1.000 cigarettes, soit 264 FCP le paquet (24.02.14.42).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 octobre 1983.

Art. 2.— La marque "Long Beach Virginia" annule et remplace la marque "Philip Morris 100".

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

EXTRAITS DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française, composé de :

- M. RIBEROLLES, conseiller à la Cour d'appel de PAPEETE,
 - M. Jean ANESTIDES,
 - M. Guy MAIHOTA, assesseurs désignés par arrêté n° 2406 TLS du 13 juillet 1983 de Monsieur le Haut-Commissaire de la République,

- M. REAU, juge au tribunal de première instance de PAPEETE, désigné en qualité de rapporteur par décision du président en date du 25 juillet 1983,

- M. SUN, greffier à la Cour d'appel de PAPEETE, secrétaire ;

Vu les articles 209 et suivants du code du travail d'Outre-mer (loi du 15 décembre 1952),

Vu la lettre du 20 avril 1983 de M. Jacob TARATI, secrétaire général du syndicat des travailleurs du C.I.T., notifiant à Monsieur l'Inspecteur du Travail un différend collectif,

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 16 mai 1983,

Vu la désignation de l'expert LE HEBEL accepté d'un commun accord par les parties,

Vu le rapport de l'expert déposé le 17 juin 1983,

Vu l'opposition formée le 27 juin 1983 par le syndicat des travailleurs du C.I.T.,

Vu les pièces communiquées,

Où il en séance publique le 30 août 1983 M. REAU en son rapport, M. KINTZLER, représentant du syndicat des travailleurs du C.I.T., Me GIRARD pour le Comptoir industriel tahitien,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Comptoir d'importation automobile a licencié à compter du 1er avril 1983 pour motifs économiques quatre de ses employés, M. TARATI, délégué du personnel, Mme AUCH, M. BOURNE et M. MAVEAU ;

Que le syndicat des travailleurs du C.I.T., dans sa lettre de notification d'un conflit collectif informant l'Inspecteur du travail qu'il avait acquis la certitude que les licenciements économiques auxquels avait procédé le directeur du Comptoir industriel tahitien dissimulait "un dégraissage" (sic) des salariés préalables à une cession de fonds ;

Attendu que M. TARATI présentait, dans sa lettre, deux arguments essentiels à l'appui de sa thèse :

a) le 19 avril précédent, le directeur du C.I.T., M. SINAULT, avait déclaré à M. Didier KINTZLER qui l'interrogeait en qualité de "Commissaire juridique" que le C.I.T. allait cesser son activité de service après vente, sans être capable d'ailleurs de préciser la date de cette cessation d'activité,

"Qu'il n'est pas sérieux, écrivait M. TARATI, de prétendre que le plan de restructuration élaboré par le C.I.T. ait pu négliger cet aspect essentiel de la commercialisation : le service après vente",

b) en second lieu, M. TARATI remarquait que son licenciement à lui TARATI - car délégué du personnel, il était aussi licencié, et la lettre du 20 avril 1983 signée par TARATI, es-qualité de secrétaire général, avait pour but de protester contre le licenciement de TARATI, délégué du personnel - ferait tomber l'effectif de l'entreprise au-dessous du seuil de 11 salariés nécessaires à l'élection d'un délégué du personnel,

Attendu que ces raisons amènent TARATI à conclure que c'était la mauvaise foi et non les nécessités économiques qui avaient inspiré les décisions de licenciement et il ajoute : "une loi hors d'usage ne vous permet pas de vous assurer de la réalité du motif économique du licenciement des travailleurs polynésiens. Je vous demande, en conséquence, de diligenter la procédure de règlement de différend collectif afin que l'expert qui sera nommé vérifie ce point essentiel..."

Attendu que lors de la séance de conciliation, Me MALGRAS, pour le C.I.T., faisait remarquer que, parallèlement à la procédure de différend collectif, le Syndicat avait intenté une action devant le juge des référés pour obtenir la réintégration de Jacob TARATI. Il rappelait que la restructuration du C.I.T., découlait d'une décision des pouvoirs publics du 8 mars 1983, décision relative à la répartition des contingents automobiles, cette répartition, selon Me MALGRAS, ne permettant pas à l'entreprise de maintenir son niveau actuel d'activité ;

Attendu que M. KINTZLER, pour le Syndicat des travailleurs, persiste à soutenir que les licenciements pour motif économique ont " un fallacieux prétexte camouflant une opération commerciale " ;

Attendu que l'Inspecteur du travail constate l'impossibilité de concilier les parties ;

Attendu que devant l'expert, M. KINTZLER, représentant le Secrétaire général du Syndicat des travailleurs du C.I.T. a repris les arguments mis en avant dans la lettre initiale du 20 avril 1983 et lors de la réunion de conciliation ;

Que le Syndicat se trouve en réalité en présence d'un groupe de 3 sociétés fortement imbriquées, les 3 comptoirs : le Comptoir polynésien, le Comptoir d'importation automobile, le Comptoir industriel tahitien dont les gérants sont : MM. Sinault, Prévost, Juventin et Barbazangues ;

Que M. SINAULT confond ces 3 sociétés au sein de son patrimoine propre et qu'en conséquence l'expert doit apprécier la situation économique du groupe des 3 comptoirs dans son ensemble et non celle du C.I.T. pris individuellement, pour dire si le personnel licencié pouvait être reclassé dans l'une des deux autres sociétés,

Qu'en d'autres termes, pour déterminer si les licenciements opérés sont ou non justifiés par des raisons économiques, il ne faut pas se restreindre à examiner seulement l'économie du C.I.T. mais il faut examiner l'économie des 3 comptoirs ensemble puisqu'ils ne constituent, au vrai, qu'une seule affaire,

Attendu que l'expert, après avoir analysé les problèmes de structure des 3 comptoirs et leurs situations économiques a fait les recommandations suivantes :

- 1) il faut reconnaître l'unité économique et sociale du groupe constitué par les 3 comptoirs,
- 2) il faut envisager la fusion du Comptoir industriel tahitien avec le comptoir polynésien dans le cadre de la restructuration financière de ce groupe,
- 3) il faut reconnaître le caractère économiquement justifié des licenciements de dame AUCH, de MM. BOURNE, MAVEAU et TARATI au vu de la situation financière et commerciale du C.I.T.

Attendu sur la compétence que le présent conflit peut être considéré comme collectif, sa solution ayant des incidences sur l'ensemble du personnel du Comptoir industriel tahitien, les licenciements effectués et contestés par le syndicat des travailleurs du comptoir industriel tahitien faisant tomber l'effectif de l'entreprise au-dessous du seuil de 11 salariés nécessaires à l'élection d'un délégué du personnel ;

Attendu qu'il ressort des investigations de M. LE HEBEL, expert désigné, que le Comptoir industriel tahitien S.N.C. a subi en 1981 une perte d'exploitation de 42.218.253 FCP et en 1982 de 18.486.957 FCP ;

Que son chiffre d'affaire est en dégradation constante passant de 291.042.525 FCP en 1980 à . . . 169.303.696 FCP en 1981 et à 151.060.843 FCP en 1982 ; que ces mauvais résultats sont dûs, d'une part, à la dévaluation constante du franc français vis à vis du mark allemand, du yen et du dollar U.S. au cours des deux dernières années le C.I.T. ne vendant que des marques étrangères, négociables dans ces devises, qu'il en est résulté une mévente ; et d'autre part à des frais financiers grevant les résultats d'exploitation en raison d'un découvert bancaire d'exploitation ; qu'en outre le paiement de l'impôt sur les transactions exigibles pour toute société en nom collectif se cumule au déficit d'exploitation ;

Attendu que le caractère économique des licenciements des quatre employés du C.I.T. apparaît donc établi au vu de la situation financière et commerciale du Comptoir tahitien, licenciements insuffisants à eux seuls pour en éviter de nouveaux, la restructuration de l'unité économique et sociale du groupe constitué par les S.N.C. Comptoir polynésien, Comptoir d'importation automobile et Comptoir industriel et tahitien, étant seule en mesure de sauvegarder la stabilité de l'emploi ;

Attendu que le syndicat des travailleurs ne rapporte pas la preuve que d'autres motifs qu'économique sont à l'origine des quatre licenciements contestés, en particulier une opération commerciale ; que si le syndicat entend par là une fusion du Comptoir tahitien avec l'un des deux autres comptoirs du groupe, il ne saurait en contester le bien fondé économique, cette opération étant de nature à rétablir la rentabilité d'activité dudit comptoir,

Attendu qu'il résulte des considérations rapportées ci-dessus que la finalité du licenciement était de nature économique et non de faire tomber l'effectif de l'entreprise au-dessous du seuil de 11 salariés nécessaire à l'élection d'un délégué du personnel,

Attendu dans ces conditions qu'il convient d'adopter les recommandations de l'expert relatives au caractère économique du licenciement, les autres recommandations n'étant pas de la compétence du tribunal,

Décide :

Article 1er.— De reconnaître le caractère économiquement justifié de licenciement de Mme AUCH, M. BOURNE, M. MAVEAU et M. TARATI au vu de la situation financière et commerciale du comptoir industriel tahitien.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée aux parties par Monsieur le chef du service de l'Inspection du travail auquel elle est adressée.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1983.

Le Président,
L. RIBEROLLES.

Les assesseurs,
Jean ANESTIDES.
Guy MAIHOTA.

Le secrétaire,
Marc SUN.

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le conseil d'arbitrage de la Polynésie française, composé de :

M. Cathala, premier président de la Cour d'appel de Papeete, président du conseil d'arbitrage,

M. Maui, assesseur désigné par arrêté n° 698 TLS du 14 février 1983 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

M. Moux, assesseur désigné par arrêté n° 2553 TLS du 29 juillet 1983 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

M. Sun, greffier à la Cour d'appel de Papeete, secrétaire,

Vu les articles 209 et suivants du code du travail d'outre-mer (Loi du 15 décembre 1952) ;

Vu la lettre du 24 novembre 1982 du syndicat des travailleurs de Chimecal notifiant à l'inspecteur du travail un différend collectif pour atteinte à la liberté syndicale dans la société Chimecal par sanction injustifiée du délégué du personnel, secrétaire général du syndicat ;

Vu l'absence de conciliation des parties et leur accord du 29 décembre 1982 pour désigner l'expert, M. Jacky Bambridge ;

Vu le rapport de l'expert déposé à l'inspection du travail le 11 janvier 1983 ;

Vu l'opposition du syndicat, parvenue à l'inspection du travail le 19 janvier 1983 ;

Vu la lettre du 4 février 1983 de l'inspecteur du travail saisissant le conseil d'arbitrage ;

Vu l'ordonnance du président du conseil d'arbitrage désignant M. Brange comme rapporteur ;

Vu la sentence rendue par le conseil le 15 mars 1983 ;

Vu le dépôt, en date du 23 juin 1983 de l'expert Bambridge ;

Ouf en séance du 6 septembre M. Kintzler, mandataire du syndicat et Me Girard, avocat de la société en leurs observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'expert M. Bambridge a déposé son rapport complémentaire le 21 juin 1983 ;

qu'il y est précisé :

- que les élections des délégués du personnel dans la société Chimecal, en date du 7 septembre 1982, ont été annulées par jugement du 15 mars 1983 ;

- que " la direction a payé la prime de rendement à la satisfaction des travailleurs de la société " ;

- que le panneau d'affichage est en place ;

Attendu que le syndicat déclare en séance, par l'organe de son mandataire, maintenir les revendications énoncées dans le mémoire déposé le 9 mars 1983 ; qu'il demande en outre au conseil de dire que la sentence ouvre le droit de grève au syndicat ;

Que l'employeur, par l'organe de son avocat, soutient n'avoir plus de conflit avec son personnel ;

Attendu que la première revendication a trait aux avis à donner aux délégués du personnel ;

Qu'à cet égard, en l'absence des délégués du personnel qui n'interviennent pas au conflit, et alors qu'il n'est pas prétendu que ces délégués appartiennent au syndicat en cause, le conseil ne peut prendre aucune mesure utile au bon exercice de la mission des délégués ;

Qu'il doit se borner à inviter les parties au respect des règles gouvernant la mission des délégués du personnel ;

Attendu que la seconde et la troisième revendication concernent la gratification de fin d'année et la prime de production ;

Que si l'expert n'apporte sur ces points aucun élément d'appréciation sinon qu'il n'aurait pas recueilli de demandes de la part des travailleurs, le syndicat ne fournit pas davantage d'éclaircissements sur les justifications du montant des gratifications et primes réclamées, notamment par comparaison avec des situations analogues ;

Qu'en cet état le conseil n'estime pas ces réclamations fondées ;

Attendu qu'il a été satisfait à la quatrième revendication, celle de l'apposition d'un panneau d'affichage réglementaire ;

Qu'il suffit dès lors d'en donner acte ;

Attendu que la cinquième revendication, qui est à l'origine du présent différend, tend à faire reconnaître mal fondé l'avertissement donné le 22 novembre 1982, à Pierre Ihopu qui se prévalait alors de la qualité de secrétaire général du syndicat et de délégué du personnel ;

Attendu que cet avertissement faisait état de ce que Pierre Ihopu aurait pris lui-même un jour de congé, après avoir prévenu le secrétariat mais sans attendre le directeur ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées que Pierre Ihopu avait été obligé le 22 novembre 1982 d'accompagner ses enfants, comme leur état de santé le nécessitait, à la consultation de l'hygiène scolaire ;

Que, dans ces conditions, l'avertissement donné a été précipité et n'était pas fondé ;

Attendu qu'aucun conflit n'ayant été ouvert ou dénoncé sur les conséquences que la loi attache à la sentence du conseil d'arbitrage, celui-ci ne peut que constater l'absence d'un différend sur ce point,

Décide :

Article 1er.— Le conseil constate qu'il n'est saisi d'aucun différend relatif aux droits découlant de la sentence.

Art. 2.— Le conseil invite les parties au respect des règles concernant la mission des délégués du personnel.

Art. 3.— Les réclamations du syndicat des travailleurs de la S.A. Chimecal, relatives à la gratification de fin d'année et à la prime de mousse, ne sont pas fondées en l'état des pièces produites.

Art. 4.— Il est donné acte aux parties de l'apposition d'un panneau d'affichage en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 5.— L'avertissement prononcé le 22 novembre 1982, contre M. Pierre Ihopu qui n'était pas fondé, est réputé non avenu.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée sans délai aux parties par M. le chef du service de l'inspection du travail auquel elle est adressée.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1983.

Pour expédition :
Le greffier,

**PROTOCOLE D'ACCORD
DE FIN DE DIFFEREND COLLECTIF**

Entre :

La Société d'Acconage Tahitien - Nui (S.A.T.-Nui), représentée par MM. Faivre Pascal et Malmezac René,

d'une part,
Et le syndicat des employés de la S.A.T.-Nui (C.S.I.P.), représenté par MM. Kintzler Didier, Poihipapu Timau, Tapatoa Teraïtua, Yamatay Siméon,

d'autre part.

Suite au différend collectif ouvert le 22 septembre 1983, il a été décidé :

Article 1er.— La direction réunira les délégués du personnel, dans le cadre de la réunion mensuelle prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 897 IT, chaque premier mercredi du mois. En cas d'empêchement notamment du fait de surcroît d'activités occasionné par l'arrivée d'un navire, cette réunion aura lieu le premier jour possible suivant l'empêchement.

Art. 2.— La prime de panier est fixée à 542 francs à compter de ce jour. La direction réunira, dans le délai de trente jours, les syndicats représentatifs de l'établissement pour une éventuelle révision de l'accord d'entreprise sur ce point.

Art. 3.— Les manœuvres bénéficieront des dispositions légales et conventionnelles relatives aux congés payés notamment pour ce qui concerne les repos.

Art. 4.— Le syndicat accepte de retirer le point 4 du différend collectif notifié dans la lettre citée ci-dessus.

Ce protocole d'accord met fin au différend collectif ouvert le 22 septembre 1983.

Papeete, le 7 octobre 1983.

Pour la Société Acconage Tahitien-Nui (S.A.T.-Nui) : Pour le syndicat des employés de la S.A.T.-Nui :

FAIVRE P.
MALMEZAC R.

KINTZLER D.
POIHIPAPU T.
TAPATOA T.
YAMATAY S.

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

G. BLANC.

**PROTOCOLE D'ACCORD
DE FIN DE DIFFEREND COLLECTIF**

Entre :

M. Fouilloux Roland, représentant la société Forex Neptune,

d'une part,

Et M. Chang Teraïefa, représentant l'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (US/SATP),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— MM. Komoe Gaston, Rereao Eddy, Taaviri Pareo, Tarihaa Eric, Huhina Teitaa, Tunutu Robert percevront l'indemnité de licenciement égale à 50 % d'un mois de salaire par année complète d'activité.

Le mois de salaire sera établi à partir de la moyenne des six derniers mois perçus par chaque intéressé.

Art. 2.— MM. Napuahui Tehai et Rakarua Willy sont considérés comme démissionnaires et, à ce titre, ils percevront une prime de départ comportant :

- a) 4 mois de salaire (le salaire mensuel de référence étant égal à la moyenne des six derniers mois perçus par chaque intéressé),
- b) une indemnité égale à 50 % d'un mois de salaire par année complète d'activité, le calcul du salaire mensuel pour chaque intéressé étant établi sur la base des modalités prévues à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent protocole d'accord met fin au différend collectif ouvert par le SATP/SPPL le 5 septembre 1983.

Papeete, le 13 octobre 1983.

Pour Forex Neptune :
FOUILLOUX R.

Pour l'US/SATP :
CHANG T.

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

G. BLANC.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 novembre au 30 novembre 1983 inclus).

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	68,10
Italie	100 liras	9,12
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	147,94
Australie	1 dollar	135,26
Nouvelle-Zélande	1 dollar	97,52
Canada	1 dollar canadien	119,70
Hong-Kong	1 dollar	19,01
Singapour	1 dollar	69,66
Fidji	1 dollar	143,13
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,32
Pays-Bas	1 florin	49,35
Suède	1 couronne suéd.	18,75
Norvège	1 couronne norv.	19,87
Danemark	1 couronne dan.	15,35
Autriche	1 schilling	7,86
Espagne	1 peseta	0,95
Portugal	1 escudo	1,16
Japon	100 yens	62,74
Grande-Bretagne	1 livre sterling	219,53

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 4 octobre 1983 :

N° 83-849-1 IDV/AU, M. Jean-Marie Auméran, mandataire des conjoints Auméran, la terre Vaïotoe à Mahina - P.K. 8,980 - côté montagne, terrassements pour création d'1 route d'accès :

Permis délivrés le 7 octobre 1983 :

N° 83-859-1 IDV/AU, M. Edmond Jurd, les lots B 14 et B 16 du lotissement Maiaatea à Papara - P.K. 39 - côté mer, 1 clôture ;

N° 83-862-1, M. Hubert Pugibet, une parcelle du lot n° 1 du plan de partage de la terre Niu Iti à Pueu - P.K. 7,500 - côté mer - commune de Taïarapu Est, 1 mur de protection ;

Permis délivrés le 11 octobre 1983 :

N° 83-702-1 IDV/AU, Mlle Nadine Moe, la parcelle 200, section I (parcelle de la terre Tefarii 3) à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 83-784-1, M. John Ah Lam Wong, la parcelle B du plan de partage du lot n° 2 bis du Domaine de Pamatai (2e groupe) à Faaa - Pamatai - en face de Cowan, 1 maison d'habitation ;

N° 83-796-1, M. Alphonse Roomataarua, une parcelle de la terre Tapaepae à Pueu - P.K. 11,800 - côté mer - commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-810-1, M. et Mme Tahua Feuti, une parcelle de la propriété "Butteaud Gallien" à Punaauia - P.K. 13 - route de Punavai Montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-816-1, M. Pierre Nena, la parcelle 5 du lot 2 du partage de la terre Tauaa (parcelle n° 23, section A) à Faaa - P.K. 6,500 - côté mer - face magasin Tauaa, 1 maison d'habitation ;

N° 83-817-1, M. et Mme Etua Maire Manuiua, le lot n° 4 du lotissement Oliver à Afaahiti - route du plateau - commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-839-1, M. Paul Martin, le lot n° 40 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 83-846-1, M. Paul Teraimateata Maitua, le lot n° 2 dépendant d'une parcelle des terres Poporai et Aipuu à Punaauia - P.K. 15,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-847-1, M. et Mme Alepha/Avelina Greig, le lot n° 74 du lotissement Moanarama à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 83-850-1, M. et Mme Edmond Letang, le lot 70 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 83-852-1, M. Nicolas Sanquer, le lot 6 du plan de partage de la terre Pereua ou surplus du Domaine Curtis à Mahina - P.K. 10,500 - côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 83-856-1, Mme Uerii Archer, la parcelle 98, section R (lot 4 du domaine Pihatarioe) à Arue - P.K. 4,770 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-858-1, M. Phineas Bambridge, une parcelle du Domaine Walker à Pirae, - route Fare Rau Ape, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 83-868-1, M. et Mme Charles/Marie-Josée Nordhoff, le lot n° 3 de la propriété Charles Nordhoff à Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 83-874-1, Mme Ahuura Huirai née Nahe Nahe, le lot n° 3 de la terre Teorovau 2 à Afareaitu - près de la maison de réunion protestante "Fetia" - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 14 octobre 1983 :

N° 83-437-2 IDV/AU, M. et Mme Roger/Marguerite Behr, le lot n° 2 dépendant du plan de partage du lot n° 3 des terres Tetiapa, Vaïpohe et Tahutumū à Punaauia - P.K. 15,800 - côté mer, 1 immeuble à usage d'habitation (2 appartements) ;

N° 83-746-1, M. Roger Simonet, la parcelle A du lot C.1 du lot n° 2 du domaine de Tiahura (partie en plaine) à Haapiti - face Club Méditerranée - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 83-848-1, M. Gérard Le Toquin, le lot n° 63 C du lotissement de Pamatai à Faaa, agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 83-853-1, M. et Mme Maurice Apeang, la parcelle 283, section C (terrain formant les parcelles 4 et 5 du lot 1 de la terre Pouhou 1) à Faaa - quartier Poheroa, 1 maison d'habitation ;

N° 83-870-1, M. Joseph Villet, le lot A du plan de partage du lot n° 4 de la terre Atipuhi à Punaauia - P.K. 8 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 83-876-1, M. Gilbert Lenoir, le lot B de la parcelle 2 de la terre Atipare Tetoiparau à Papara - P.K. 35,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-873-1, M. Philippe Bordes, le lot n° 5 dépendant du partage d'une partie des terres Tepatai dite aussi Papeonohu, Matahiva et Atitepua à Punaauia - P.K. 16,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-893-1, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, sur l'enceinte du terrain militaire de Super-Mahina à Mahina, 1 poste de livraison "moyenne tension" ;

N° 82-924-2, Mlle Marie-Thérèse Stein, les parcelles 14 et 15 faisant partie des lots 5 et 6 de la propriété Sixte Stein à Punaauia, Pointe des Pêcheurs, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 83-182-2, M. Robert Fahy, une parcelle du lot B.2 de la terre Tenanua à Afareaitu - P.K. 6,700 - côté montagne - commune de Moorea-Maïao, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 83-380-2, Mlle Françoise Martinelle, le lot 31 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 83-739-3, M. le directeur général de la S.E.T.I.L., dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faaa à Faaa, comptoirs commerciaux, salons d'attente ;

N° 83-884-1, M. Claude Allouche, le lot C du lotissement Pouhono (parcelle n° 345, section C) à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-890-1, M. et Mme Mai Teiri, le lot 8 du lotissement "Résidence Manava" à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 83-896-1, Mme Clorinda Tihoni, M. Tehei à Tehei, le lot B dépendant du lot 2 du partage de l'ancienne propriété Laharrague à Pirae - rue Afarerii - en face du terrain de tennis, 1 maison d'habitation ;

N° 83-901-1, M. et Mme Alain Dauphin, le lot C'4 dépendant de la parcelle C' du lot 8 du domaine de Pamatai à Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 83-681-2, Mme Titaina Maamaatuaiahutapu, le lot n° 4 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 18 octobre 1983 :

N° 83-531-1 IDV/AU, M. Frédéric Wong Hen, la parcelle 95, section H (lot n° 2 de la terre Taauri 1) à Faaa - St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 83-662-1, M. et Mme Henri Lentichitzky, une parcelle dépendant du lot 2 du partage du lot 5 de la propriété Steven Ipeva Vivish à Toahotu - P.K. 3,500 - côté mer - commune de Taïarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 83-688-3, La société civile immobilière "Arahiri", dans l'enceinte des résidences "Arahiri" à Arue, 1 conciergerie ;

N° 83-715-1, M. Noël Tauru, une parcelle de la terre Vaitaue à Hitiaa - P.K. 35,050 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 83-799-2, M. Marc Pollock, une parcelle dépendant du lot 3 des terres Taœ - Vaipahu à Pirae - route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation et terrassements ;

N° 83-831-1, M. et Mme François Toomaru, le lot 7 du partage de la parcelle n° 5 du lot n° 10 de l'ancien domaine d'Ati-maono ou terre Eugénie à Papara - P.K. 39,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-844-1, Mme Norah Tching, le lot 48 du lotissement "Te Anuhe" (1ère tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 83-866-1, M. et Mme Matau Rochette, le lot 73 du lotissement Maire-Nui à Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-880-1, M. Roland Tauotaha, la parcelle B dépendant du lot 5 de la terre Ahutia à Paea - P.K. 27,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-889-1, Mme Bernadette Ly Wa Ut, le lot 7 dépendant du plan de partage de la parcelle A de la terre Iripau 3 à Punaauia - P.K. 12,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-895-1, M. Pascal Huioutu, la parcelle n° 268, section R 3 (parcelle détachée des lots 9 bis et 10 bis de la terre Vaiteatou dite Vaiteatoru à Faaa - P.K. 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-905-1, M. et Mme Bernard/Ferfine Besseyre, la parcelle 214, section H (lot 117, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 21 octobre 1983 :

N° 83-632-1 IDV/AU, M. Théodore Sue, la parcelle 187, section H (lot 90, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 83-699-2, Mme Elina Jeanne Teuira, la parcelle A dépendant du plan de partage du lot 5 de la terre Tepahi à Mahina - P.K. 12,700 - vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 83-908-1, M. et Mme Max Lucas, le lot n° 3 du lotissement Iriti à Pirae - rue Frédéric Gadiot, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 25 octobre 1983 :

N° 82-967-6 IDV/AU, Mme J. Onésime Cabral, le lot n° 1 du domaine Xavier Matohi à Haapiti - P.K. 29 - commune de Moorea-Maiao, 1 complexe hôtelier (6 bungalows), 1 maison d'habitation ;

N° 83-187-2, Mme Marilyn Muin Ling Chang née Ly Kui, le lot n° 2 du lotissement "Tevaité Bordes" à Afaahiti - P.K. 5 - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-366-2, M. Jean-Jacques Carnesciali, le lot n° 16 du lotissement "Résidence Taina" à Punaauia, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 83-734-4, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école maternelle d'Arilitama à Papara - vallée de Tematua, 1 salle polyvalente ;

N° 83-735-4, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école de Taharuu à Papara - route de la carrière, 3 salles de classe ;

N° 83-764-1, MM. Durand - Bardou, une partie de la terre Manua à Haapiti - P.K. 24,700 - commune de Moorea-Maiao, terrassements ;

N° 83-775-1, Mme Claire Galenon, le lot n° 9 de la terre Vaihaamana à Faaa - route de Pamatai - P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 83-838-1, M. et Mme Maurice Germain, le lot n° 5 du plan de partage d'une partie de la terre Tepiafai 2 à Mahina - P.K. 12,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-857-1, Mlle Marcelle Tavanae, la parcelle 89, section L (parcelle de la terre Teoneone) à Arue - P.K. 5,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-898-1, M. Tera Teinauri, une parcelle de la terre Marumeho à Hitiaa - P.K. 37,200 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 83-904-1, M. Julien Teaha, la parcelle 63, section A (parcelle A du lot n° 1 du partage des terres Faariifau I Uta 2 et Teparepare 4) à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 annexe ;

N° 83-910-1, M. Baldwin Tetuanui Bambridge, une parcelle de la propriété "Gouverneur Morris" à Paea - P.K. 22,800 - côté mer, enrochement en bordure de mer ;

N° 83-913-1, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, la parcelle 81, section B (parcelle du lot 6 de la terre Outuahiahi 3) à Arue - P.K. 4,500 - près du quartier Cowan, 1 terrain de tennis ;

Permis délivrés le 28 octobre 1983 :

N° 81-1070-4 IDV/AU, M. André Shigedomi, le lot n° 42 du lotissement Moanarama à Mahina, murs de soutènement et clôture ;

N° 83-537-5, M. Christo Durosset, la parcelle C dépendant des terres Hopetoi, Uahu, Raafai, Tuua, Tetauupu à Faaa - route de Pamatai, 1 immeuble à usage d'habitation (8 logements) ;

N° 83-628-2, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, dans la vallée de Hamuta à Pirae, terrassement ;

N° 83-687-1, M. Rodolphe Tutairi, le lot D du lotissement Pouhono (parcelle 343, section C) à Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 83-825-2, M. Jean-Pierre Bodenan, le lot n° 18 du lotissement William Bunkley à Punaauia - Pointe des Pêcheurs - P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 83-851-1, Mme Tonina Temariiama, la parcelle 124, section H (lot 183, îlot A, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation, terrassement ;

N° 83-917-1, M. le chef du service de l'économie rurale, un terrain domanial sis à Afaahiti - route du plateau de Taravao - commune de Taiarapu Est, 1 logement ;

N° 83-925-1, Mlle Evelyne Teotahi, une parcelle du lot n° 1 du plan de partage de la terre Tepouho Teturui 2 à Puae - P.K. 8,500 - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-937-1, Mme Anne-Marie Chang, la parcelle C de la propriété H. Villierme à Mahina - P.K. 9,500 - route du lotissement Cilof-Villierme, 1 maison d'habitation ;

N° 83-708-3, M. Charles Petras, le lot n° 15 du lotissement Vaitareia à Faaa, réaménagement et extension d'1 imprimerie ;

N° 83-957-1, M. et Mme William Ellacott, le lot 6 bis et la parcelle A de la terre Teonetere 1 et 2 à Punaauia - Pointe des Pêcheurs, ajout chambre avec salle d'eau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE MAITRE DAUPHIN — AVOCAT

D'une requête datée du 12 septembre 1983, il appert que M. Louis Marcel Alphonse MOUGEY, Agent général de fabriques et son épouse Mme Christiane Anne BERGEMANN, sans profession, demeurant ensemble dans l'immeuble PARAITA, bou-

levard Pomare, ont sollicité du Tribunal Civil, l'homologation du régime de la communauté universelle établi par l'article 1526 du Code Civil, qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 26 août 1983.

Pour extrait,
R. DAUPHIN.

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance en date du 28 septembre 1983, il appert qu'a été homologué le contrat reçu par Me SOLARI, notaire, le 18 mai 1983 par lequel M. Sébastien MAOPI, chef d'équipe à la CITRA, et Madame Eugénie Marie OLIVER, fonctionnaire, ont substitué au régime de la communauté réduite aux acquêts qui était le leur, le régime de la séparation de biens.

Pour extrait :
Laurence COPPENRATH.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE JEUNESSE, D'EDUCATION POPULAIRE
ET DE LOISIR SOCIAL DE POLYNESIE FRANCAISE
(A.J.E.P.)

Extraits de Statuts

Il est créé une association dite : ASSOCIATION DE JEUNESSE, D'EDUCATION POPULAIRE ET DE LOISIR SOCIAL DE POLYNESIE FRANCAISE (A.J.E.P.). Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association de Jeunesse, d'éducation populaire et de loisir social de Polynésie française a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- Favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- Inciter des jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- Etablir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Le siège de l'association A.J.E.P. est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau. La durée de l'association A.J.E.P. est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Raymond VAN BASTOLAER
Secrétaire : Eric LARCHER
Trésorier : Heifara TAIARUI
Membres : Adolphe TIRAO
: Frédéric KWONG

Récépissé n° 5787 AA du 27 octobre 1983.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAIMOANA

Le Bureau de l'A.P.E. TAIMOANA, élu le 14 septembre 1983, se compose de la façon suivante :

Composition du Bureau :

Présidente d'honneur : Mme CARCASSES Miriama
Présidente d'honneur : Mme BOULOC Antoinette
Président d'honneur : M. SANDFORD Terii
Président : M. MATUTAU Timi
Vice-Présidente : Mme MATI Thérèse
Trésorière : Mme BOOSIE Rosemonde
Trésorier Adjoint : M. LEPRIEUR Gérard
Secrétaire : Mme FAREMIRO Anna
Secrétaire Adjointe : Mme VAITOARE Muriel

RESULTATS du tirage de la tombola de la Ligue de Foot-ball

1er lot N°	129.648	10.000.000
2e lot N°	44.449	2.000.000
3e lot N°	106.257	1.000.000
4e lot N°	153.467	1.000.000
5e lot N°	141.202	1.000.000
6e lot N°	66.976	200.000
7e lot N°	109.405	200.000
8e lot N°	39.024	200.000
9e lot N°	162.495	200.000
10e lot N°	217.503	200.000

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE POLYNESIE

COMPOSITION DU BUREAU :

(Exercice 1983-1984)

Past Président : Yvon JANICAUD
Président : Nelson LEVY
Vice-Président extérieur : Marc FREMY
Vice-Président intérieur : Franky SACCAULT
Trésorier : Jean-Pierre BAROTTO
Secrétaire : Jean-Paul GALENON

ASSOCIATION " TIARE MOOREA "

Extraits de Statuts

L'Association dite " TIARE MOOREA " déclarée le 3 octobre 1983, a pour objet :

- d'aider la femme dans ses problèmes familiaux et professionnels ;
- de lui faire prendre conscience de ses possibilités tant au niveau social, qu'économique.

Sa durée est indéterminée. Elle a son siège social à AFA-REAITU, commune de MOOREA-MAIAO.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Récépissé n° 5769 AA du 26 octobre 1983.

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 30 septembre 1983

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	380.858.174	Banques, organismes et établissements financiers.	71.886.998
Banques, organismes et établissements financiers.	3.363.134.644	- Comptes ordinaires.	61.886.998
- Comptes ordinaires.	3.032.384.644	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
- Prêts et comptes à terme.	330.750.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.780.671.568
Crédits à la clientèle.	9.293.751.492	Comptes créditeurs de la clientèle.	10.842.640.860
- Créances commerciales.	552.251.662	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	5.960.634.359	a) comptes ordinaires.	1.196.641.236
- Crédits à moyen terme.	2.780.865.471	b) comptes à terme.	3.062.829.868
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	298.105.303	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement.	911.988.435	a) comptes ordinaires.	760.767.850
Comptes de régularisation et divers.	433.016.293	b) comptes à terme.	2.220.124.289
Immobilisations.	306.091.748	- Divers	
		a) comptes ordinaires.	404.567.253
		b) comptes à terme.	273.009.969
		- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.667.686.648
		Bons de caisse.	1.257.013.747
		Comptes exigibles après encaissement.	735.538.505
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	963.021.009
		Réserves.	91.074.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.113.149
Total de l'actif.	14.986.946.089	Total du passif.	14.986.946.089

Papeete, le 21 octobre 1983.

Copie certifiée conforme :

Michel OTTAVIANI, Administrateur-Directeur Général.

HORS BILAN

Frs CFP

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	614.693.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	1.564.390.048
Autres engagements en faveur de la clientèle.	641.271.568
	2.820.354.616

"ETABLISSEMENTS BREDIN FRERES ET FILS"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 40.000.000 F CFP

Siège : PAPEETE - A l'Angle des rues Clappier et des Remparts

R.C.S. : PAPEETE n° 510

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 19 septembre 1983,

- Monsieur Henri BREDIN, domicilié à PAPEETE B.P. 1852
 - et Monsieur Franck Buddy BREDIN, domicilié à FARE UTE B.P. 9259

Ont été nommés gérants de la société à compter du 19 septembre 1983, pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur Franck dit Bull BREDIN, gérant ayant cessé ses fonctions à ladite date du 19 septembre 1983.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est Monsieur Franck dit Bull BREDIN, domicilié à PAPEETE B.P. 21.

Nouvelle mention

Les gérants de la société sont :

- Monsieur Henri BREDIN, domicilié à PAPEETE B.P. 1852,

- Et Monsieur Franck Buddy BREDIN, domicilié à FARE UTE B.P. 9259.

Pour avis et mention :

Les gérants.

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE
AVERA-RAIATEA

Extraits de Statuts

A partir du 14 septembre 1983, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de AVERA PRIMAIRE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française et s'intitule : COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVERA-RAIATEA.

Elle a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU (1983-1984) :

Présidente d'honneur	: Mme ROOPINIA Nelly
Président	: M. GUILLOTS Michel
Vice-Présidente	: Mlle CANEILLES Luce
Trésorière	: Mme HIRO Chantal
Trésorière-adjointe	: Mme HAGEL Simone
Secrétaire	: Mme CHONG HUE Pauline
Secrétaire-adjointe	: Mme EHU Eddie
Commissaires aux comptes	: M. SOMMER Serge
	: Mme TEHEIURA Alice

Récépissé n° 5639 AA du 18 octobre 1983.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEMANUHEIRAGI"
(TAKAPOTO)

Extraits de Statuts (Régularisation)

L'Association sportive "TEMANUHEIRAGI" régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire. Son siège est fixé à TAKAPOTO et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

(Année 1981-1982)

Président	: MAHEAHEA Yves
Vice-Président	: TINIRAU Jean-Luc
Secrétaire général	: TATARATA Anatole
Secrétaire adjoint	: MAHEAHEA Paul
Trésorier général	: PUNAA Tepura
Trésorier adjoint	: PUNAA Juliette

Récépissé n° 3968 AA du 21 mai 1982.

RESULTATS de la Mini-Tombola du Syndicat du personnel
des Services de la Santé publique de la Polynésie française

1er lot N° 7.425	1 voyage Aller-Retour Papeete Honolulu (valable pour un an) + 50.000 francs
2e lot N° 2.630	100.000 frs
3e lot N° 3.684	50.000 frs
4e lot N° 1.766	30.000 frs
5e lot N° 6.568	20.000 frs
6e lot N° 4.774	10.000 frs
7e lot N° 6.444	10.000 frs
8e lot N° 8.508	10.000 frs
9e lot N° 7.159	10.000 frs
10e lot N° 9.671	10.000 frs

«RECHERCHES ET MEILLEURES RELATIONS HUMAINES»

Extraits de statuts

L'Association, constituée une Union d'êtres humains, aspirant à l'acquisition des Hautes Qualités Morales, nécessaires au Respect des Lois Fondamentales de la Nature et de celles qui régissent les Races, Nations et Croyances. Elle a pour buts d'établir un programme d'actions diverses, visant au respect des principes de Bonne volonté, de Dignité et de Justes relations humaines — de poursuivre l'exécution de son programme en y associant un but Educatif et Service humanitaire — de coopérer à l'action d'autres organisations qui travaillent pour l'établissement de justes relations humaines entre Hommes et Nations — de créer et gérer un Centre de recherche et d'applications en Sciences Yogiques, en Sciences Spirituelles, en Hygiène vitale, en Promotion artisanale, un Centre de recherche en Agro-Biologie et Apiculture — de créer et gérer une Bibliothèque avec documents Ecrits et Audio-Visuels. Sa durée est illimitée et son siège social est à AUAE (FAAA) P.K. 2,700.

COMPOSITION DU BUREAU :

(Assemblée générale extraordinaire du 10/10/83)

Président	: Daniel ROLLER
Vice-Président	: Joël REGNIER
Conseiller Technique	: Michel MALVILLE
Trésorier	: Ramon BABARRO
Trésorière Adjointe	: Agnès BOURDON
Secrétaire	: Sylvette DAUMAS
Secrétaire adjointe	: Maeva BABARRO

Récépissé n° 5751 AA du 25 octobre 1983.

ASSOCIATION "TIARE"

Extraits de Statuts

L'Association TIARE, régie par la loi du 1er juillet 1901 telle que cette dernière a été modifiée et notamment par les décrets lois du 23 octobre 1935 et du 12 avril 1939 rendus applicables au TERRITOIRE par les décrets n° 46-432 du 13 mars 1946 et 46-740 du 16 avril 1946 par les présents statuts, a pour but la conservation, l'enrichissement et la mise en

valeur du patrimoine culturel de la Polynésie française. Elle a pour but complémentaire l'organisation et la promotion d'activités de loisir. Sa durée est illimitée, son siège est à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Edwin HIU ALINE
 Secrétaire : M. Bruno TEISSIER
 Trésorier : M. Franck LEVAUDI
 Membres fondateurs : Mlle Mireille BURNS
 : M. Terey TEAMOETERE TEARIKI
 : Mlle Mareva RATAT

Représentants du collège :

Membre d'honneur : Olivier CANAVESO
 Membre actif : Clémence VILLEMONT
 Membre correspondant : J. Pierre CHANIAL
 Membre bienfaiteur : Albert ALINE

Récépissé n° 5694 AA du 21 octobre 1983.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE "TOAHOTU - HAITAMA"

Extraits de statuts

Il est créé dans la Commune de Taiarapu-Ouest une association de parents d'élèves de l'école maternelle de Toahotu "HAITAMA".

Elle a son siège à Toahotu.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école maternelle de Toahotu "HAITAMA" de :

1°) Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (travaux, transports d'élèves, cantine, service médical) ;

2°) Représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fêtes, journées récréatives, soirées de cinéma etc...)...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : M. DOOM Roger
 Membre d'honneur : M. LUCAS Joseph
 Président : M. MANEA Lovine
 Vice-Présidente : Mme TAURU Léna
 Secrétaire : Mlle TERITEPOROUARAI Vilna
 Secrétaire Adjointe : Mlle TANEMATEA Yvonne
 Trésorier : M. TAUMU-TEVAEARAI Ieremia
 Trésorière Adjointe : Mlle FAITO Ezekielia

Récépissé n° 5592 AA du 14 octobre 1983.

A.S. MAIRE-NUI SURF CLUB

Extraits de statuts (Régularisation)

L'Association dite "MAIRE-NUI" de TAUTIRA, fondée en 1946, a pour objet la pratique de l'éducation et des sports. Sa durée est illimitée, elle a son siège à TAUTIRA-TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : Sylvie AUGER
 Vice-Président : Marc BOUTEAU
 Trésorier : Gérald TOOFA
 Secrétaire : William HAMBLIN

Récépissé du 27 décembre 1958.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MANUREVA

Extraits de statuts.

L'Association dite "TAMARII MANUREVA" fondée en août 1983, a pour objet la pratique du sport de la pirogue polynésienne. Sa durée est illimitée et a son siège à Rurutu - Australes.

Composition du Bureau :

Président : ATAI Pierre
 Vice-Président : ROOINO Taiti
 Secrétaire : TEPA Tara
 Secrétaire Adjoint : TEAUROA Tairau
 Trésorier : BOUREZ Jo
 Trésorier Adjoint : TAPUTU Rommel
 Assesseur : PAPARAI Valentin
 Assesseur : TAVITA Martin
 Assesseur : VANAA Christian.

Récépissé n° 5294 AA du 23 septembre 1983.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TAAONE A PIRAE

Extrait de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'Association des parents d'élèves du Collège d'enseignement secondaire du Taaone à PIRAE.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à PIRAE, au Collège. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a pour buts :

1°) - de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves du Collège, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs...

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : Mme Linda RAOULT
 Vice-Président : M. Nicolas SANQUER
 Secrétaire : Mme Maeva FACON
 Trésorier : M. Jean SOLARI
 Trésorier Adjoint : M. Jacques SOLER

Récépissé n° 5677 AA du 19 octobre 1983.

**ASSOCIATION A LA MEMOIRE DU PRESIDENT
JOHN TEARIKI**

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque et apolitique dénommée " Association à la Mémoire du Président John TEARIKI ".

Cette association sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association a pour objet :

- de perpétuer entre ses membres et promouvoir le souvenir du Président John TEARIKI, d'établir entre eux des liens d'amitié et d'éthique intellectuelle fondée sur la pensée et l'action du Président TEARIKI, sans considération d'origine ethnique, de culture, de niveau social ou de fortune et d'empêcher la déformation et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de la pensée du Président John TEARIKI ;
- de faire concevoir, réaliser et ériger une stèle représentant le Président John TEARIKI qui sera installée, après accord des autorités du territoire et de la municipalité de notre commune, à l'intérieur d'un bâtiment public ou sur une place publique à Moorea ; ceci afin de perpétuer dans l'île natale du Président, sa présence et sa mémoire.

Le siège de l'Association est fixé à MOOREA, section de commune de Paopao, Centre " HEITIARE ".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: TAMA Teriivaetua
Président	: GOODING Eric, Honoura
Vice-Président	: NEHEMIA Marama
Secrétaire Général	: PAMBRUN Robert
Trésorier	: TEVERO Teio
Trésorier Adjoint	: TEAMOTUAITAU Teriivaea
Assesneur	: TAUORI Etienne
Assesneur	: TAUIRA Armand
Assesneur	: GERMIAN Sandy
Membre Fondateur	: TAMA Teriivaetua
Membre Fondateur	: GOODING Eric, Honoura
Membre Fondateur	: PAMBRUN Robert

Récépissé n° 5817 AA du 28 octobre 1983.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE PAMATAI

Renouvellement du bureau directeur :

Président d'honneur	: KELLY Georges
Président	: RATTINASSAMY Jean
Vice-Président	: RAOULX Teddy
Trésorier	: PAUTU Haamoura
Trésorier-adjoint	: MAFE Tutavae
Secrétaire	: MOUA Emmanuel
Secrétaire-adjoint	: TIXIER Manuel
Entraîneur	: PAUTU Haamoura
Commissaires aux comptes	: MOUA Jean-Marc
	: CHEE-AYEE Tati

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE FAAA**

Renouvellement du Bureau Directeur

(Séance du 27 septembre 1983)

Président	: M. GÉROS Antony
Vice-Présidente	: Mme TEAHORO Gréta
Secrétaire	: M. PEIFFER Antoine
Secrétaire Adjointe	: Mme DEVEMY Edith
Trésorier	: M. TEROOATEA Tino
Trésorier Adjoint	: M. TSENG Christian
Assesneur	: Mme MARITERANGI Joséphine
Assesneur	: Mme METUA Moetu
Assesneur	: M. FENUAITI Henri
Assesneur	: Mme HIORI Léa

SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE DES VILLAGES DE VACANCES

Centre Vaima, boulevard Pomare

Papeete (TAHITI)

RCS PAPEETE 30 B

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Des termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 4 octobre 1983, il résulte :

- Que les actionnaires de cette société ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de 764.000.000 F CFP par l'émission au pair de 76.400 actions de 10.000 F CFP chacune à libérer de la moitié lors de la souscription ;

- Que la totalité de ces actions ont été souscrites et libérées de 50 % lors de la souscription par deux personnes morales actionnaires au profit de qui les autres actionnaires ont renoncé au bénéfice de leur droit préférentiel de souscription ;

- Que le capital social a été augmenté d'une somme de 764.000.000 F CFP par l'émission de 76.400 actions de 10.000 F CFP chacune, pour être ainsi porté de 130.000.000 F CFP à 894.000.000 F CFP.

Le Président.

**ASSOCIATION SPORTIVE DE LA COOPERATIVE DE
L'INTERNAT PROTESTANT DE TARAVAO**

Renouvellement de bureau :

Président	: M. LENOIR Henri
Vice-Président	: M. TETUAITEROI Claude
Secrétaire	: Mme TERAÏ Rachel
Secrétaire-adjointe	: Mme PUTOA Célestine
Trésorière	: Mme AMIN Hinano
Trésorière-adjointe	: Mme LENOIR Florine

Récépissé n° 5319 AA du 3 octobre 1980.

ASSOCIATION ECOLE DE SPORTS DE HIVA-OA**Extraits de Statuts**

Il a été créé à HIVA-OA (MARQUISES) ce jour 4 octobre 1983, une association sportive sous le nom de ECOLE de SPORTS DE HIVA-OA, ayant pour but la pratique et la promotion du sport dans cette île et plus précisément le football, volley-ball, basket-ball, hand-ball et athlétisme.

Elle a son siège à ATUONA, île de HIVA-OA.

CONSTITUTION DU BUREAU DE DIRECTION :

Président	: M. FREBAULT Louis
Vice-Président	: M. RAUZY Guy
Secrétaire	: M. DRAPE Serge
Trésorier	: Mlle TEIKIOTIU Francesca

Récépissé n° 5498 AA du 6 novembre 1983.

ASSOCIATION D'ARTISANAT ANOHERE**Extraits de statuts**

L'association dite : " Association d'Artisanat Anohere ", fondée le 12 juillet 1983, a pour objet de promouvoir l'artisanat sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina Lotissement CPS n° A 35.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAMAU Tahuu
Présidente	: HAMAU Véronique
Vice-Présidente	: NOHO Mata
Secrétaire	: HAMAU Marie
Secrétaire Adjointe	: NEUFFER Elise
Trésorière	: HAMAU Juliette
Trésorière Adjointe	: LEON Mareta
Assesseur	: GOODING Pierre

Récépissé n° 5753 AA du 25 octobre 1983.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 150 francs.

Budget du Territoire

Année 1983.

Prix : 4.500 francs.

Statistiques douanières

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

Code des douanes

Prix : 330 francs

(liste non limitative)

**Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française**

Prix : 380 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.750 francs (sans classeur).

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.

Supplément au code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.